

Association des maires de France
& Associations départementales de maires
LES CAHIERS DU RÉSEAU
N° 15



■ **La commune
et l'assainissement
non collectif**

Association des maires de France
& Associations départementales de maires
LES CAHIERS DU RÉSEAU
N° 15



■ La commune et l'assainissement non collectif

Rédigé par **Sandrine POTIER, Pauline DELAERE, Michel DESMARS**

Date de rédaction : janvier 2013

AVANT-PROPOS

L'assainissement non collectif est une compétence de la commune depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. C'est une compétence difficile à gérer car le service public d'assainissement non collectif (SPANC) intervient sur des installations privées et la réglementation qu'il est chargé d'appliquer a déjà été modifiée à plusieurs reprises depuis une dizaine d'années.

Cependant l'assainissement non collectif n'est plus considéré comme une solution d'attente avant un futur raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées.

En effet, les performances des différentes techniques d'assainissement non collectif ont été nettement améliorées et permettent désormais un traitement efficace des eaux usées, évitant tout risque pour l'environnement et la santé des personnes.

L'assainissement non collectif est donc reconnu aujourd'hui comme la meilleure des alternatives lorsque la faible densité de l'urbanisation ou d'autres causes spécifiques rendent très coûteuse la réalisation d'un réseau public de collecte des eaux usées.

Pour ces raisons, l'assainissement non collectif occupe une place importante dans les politiques communales et territoriales de protection de la salubrité publique et de l'environnement.

Sur le terrain, le SPANC - qui peut être communal ou intercommunal - assume la responsabilité des missions de contrôle et de suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. Ces missions peuvent également être confiées à des prestataires dans le cadre d'un marché de prestations ou d'une délégation de service public.

Destiné aux maires, ce guide a l'ambition de constituer un outil d'aide à la décision afin d'optimiser de manière efficace le fonctionnement de leurs SPANC. L'AMF et la FNCCR sont à l'écoute des observations qui seront formulées par les lecteurs afin d'améliorer la prochaine édition de cet ouvrage.

ÉDITO

Les collectivités locales sont engagées depuis longtemps dans la protection de la ressource en eau et des milieux naturels. Les objectifs fixés aussi bien au niveau national qu'au niveau européen ne peuvent être atteints qu'avec leur concours.

Aujourd'hui, 10% de la population française est concernée par l'assainissement non collectif. Il s'agit de traiter les pollutions véhiculées par les eaux usées d'habitations individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce type d'assainissement est particulièrement adapté en milieu rural.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a fixé au 31 décembre 2012 l'échéance du contrôle de toutes les installations d'assainissement non collectif, ce qui suppose une mobilisation importante des communes et de leurs groupements.

L'approche de cette date ainsi que les dernières évolutions réglementaires issues des lois Grenelle ont conduit l'AMF et la FNCCR à s'associer pour la publication d'un guide à destination des élus locaux sur les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

Il nous a semblé utile, eu égard à la complexité du sujet, de mettre à disposition des maires et des présidents de communautés ou de syndicats ainsi que de leurs services, des éléments pratiques tenant compte des dernières évolutions législatives et réglementaires afin de les aider dans l'exercice de leur mission.



Jacques PÉLISSARD

Président de l'Association
des maires de France



Xavier PINTAT

Président de la Fédération nationale
des collectivités concédantes
et régies

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. L'EAU, PATRIMOINE COMMUN DE LA NATION p. 10

I. Le contexte environnemental..... p. 10

A. La protection des eaux de surface et souterraines..... p. 10

B. La politique de l'assainissement..... p. 10

C. L'ANC, partie intégrante de la politique de protection..... p. 11

1) Le choix de l'assainissement non collectif p. 11

2) L'assainissement non collectif regroupé..... p. 11

3) Prolongation du délai de raccordement d'un immeuble p. 11

4) L'exonération de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées..... p. 11

II. Le cadre législatif et réglementaire..... p. 12

A. Les textes législatifs..... p. 12

1) La loi sur l'eau du 3 janvier 1992..... p. 12

2) La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006..... p.12

3) La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement p. 13

B. Les textes réglementaires..... p. 13

1) Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC..... p. 13

2) Deux arrêtés du 7 septembre 2009 p. 13

3) Arrêté du 22 juin 2007 p. 14

4) Décret du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme..... p. 14

Annexe : Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts..... p. 15

CHAPITRE 2. LES TECHNIQUES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF p. 16

I. Les différentes étapes de l'ANC..... p. 16

A. Le traitement primaire (ou prétraitement au sens de la réglementation)..... p. 16

B. Le traitement secondaire (ou traitement au sens de la réglementation)..... p. 16

C. L'évacuation des eaux usées traitées..... p. 17

II. Les filières d'assainissement non collectif..... p. 17

A. Les filières traditionnelles..... p. 17

B. Les filières innovantes agréées p. 18



C. Cas particulier : les toilettes sèches	p. 19
D. Les règles d'implantation	p. 19
1) Les distances recommandées	p. 19
2) La règle d'implantation obligatoire en présence d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable	p. 20

CHAPITRE 3. LE CHOIX D'UNE POLITIQUE D'ASSAINISSEMENT

I. Le zonage, document essentiel pour le choix de l'assainissement.....	p. 21
A. Préparer le zonage	p. 21
B. Adopter le zonage.....	p. 22
C. Cohérence avec les documents d'urbanisme.....	p. 23
D. Réviser le zonage.....	p. 24
E. Effets du zonage d'assainissement.....	p. 24
II. Pourquoi faire le choix de l'assainissement non collectif ?	p. 24

CHAPITRE 4. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

I. L'organisation administrative du SPANC	p. 26
A. Obligation de création par les communes.....	p. 26
B. La qualification juridique des activités du SPANC.....	p. 26
C. Un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).....	p. 26
II. La gestion financière et comptable du SPANC.....	p. 27
A. Le budget.....	p. 27
B. Le régime comptable de l'ANC.....	p. 27
C. Les redevances	p. 28
1) Instauration des redevances	p. 28
2) Calcul des redevances du SPANC	p. 28
D. Facturation des redevances	p. 28



SOMMAIRE

III. La bonne gouvernance du SPANC	p. 29
A. Le règlement de service	p. 29
B. La CCSPL (commission consultative des services publics locaux).....	p. 30
C. La concertation locale avec les usagers	p. 30
Annexe 1 : Avis du Conseil d'État relatif au statut de l'assainissement non collectif du 10 avril 1996.....	p. 32
Annexe 2 : Modèle de règlement de SPANC	p. 35

CHAPITRE 5. LE RÔLE DU SPANC

p. 57

I. Le contrôle des installations d'ANC comme compétence obligatoire

p. 57

A. Les installations neuves	p. 57
B. Les installations existantes.....	p. 58
C. Au moment des transactions immobilières	p. 59
1) Le contrôle des installations d'ANC relève de la mission du SPANC	p. 59
2) Le contrôle du raccordement au réseau public de collecte ne relève pas de la mission du SPANC	p. 59
D. Les missions du SPANC susceptibles d'être confiées à un opérateur ou prestataire externe	p. 61

II. L'entretien et la réhabilitation comme compétences facultatives

p. 61

A. L'entretien des installations	p. 61
B. La réhabilitation	p. 62
1) L'intervention de la collectivité dans la maîtrise d'ouvrage publique	p. 62
2) La maîtrise d'ouvrage privée	p. 62
3) Les aides financières	p. 63

Annexe : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	p. 64
---	-------

CHAPITRE 6. L'ACTIVITÉ DE POLICE

p. 75

I. La mise en œuvre des pouvoirs de police du maire

p. 75

A. La mise en œuvre du pouvoir de police administrative.....	p. 75
B. La mise en œuvre du pouvoir de police judiciaire.....	p. 76



II. Responsabilités et transfert du pouvoir de police du maire	p. 76
A. Les sanctions de l'inaction communale en matière d'assainissement et de salubrité publique	p. 77
B. L'atténuation de la responsabilité des élus	p. 77
C. Transfert du pouvoir de police du maire	p. 77
Annexe 1 : Exemple de lettre de mise en demeure du propriétaire d'une installation d'ANC pour non respect de la réglementation	p. 79
Annexe 2 : Exemple d'arrêté municipal à portée individuelle	p. 80
Bibliographie et glossaire	p. 81



L'eau, patrimoine commun de la nation

En application d'une directive européenne du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau), la France s'est engagée à atteindre le bon état écologique pour un certain nombre de masses d'eau, dès 2015 pour une partie d'entre elles. Or le parc actuel des installations d'assainissement non collectif, constitué de plus de 5 millions d'installations, est assez vétuste et souvent responsable de pollution diffuse du milieu récepteur. Une nouvelle politique de l'assainissement collectif et non collectif était nécessaire.

I. Le contexte environnemental

A. La protection des eaux de surface et souterraines

Dans le but d'atteindre les objectifs de qualité des eaux de surface et souterraines définis au niveau européen, la loi sur l'eau de 1992, la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) du 30 décembre 2006 puis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement ont pris les mesures nécessaires pour améliorer la ressource en eau, patrimoine commun de la nation. Mais les dispositions législatives n'auront que peu d'effets sans une véritable prise de conscience de la part de tous les acteurs concernés. Aujourd'hui, il est acquis qu'il ne peut y avoir de développement durable sans maintien de la qualité des milieux aquatiques.

L'eau est à la disposition de tous et elle doit également être protégée par tous.

B. La politique de l'assainissement

Après utilisation par l'homme, l'eau est restituée au milieu naturel, mais en l'absence de traitement approprié, elle peut dégrader fortement le milieu récepteur.

Deux solutions d'assainissement existent :

- l'assainissement collectif par réseau public de collecte des eaux usées, réalisé lorsque l'habitat est concentré ;

- l'assainissement non collectif (ANC) adapté généralement à l'habitat plus diffus, les installations étant individuelles.

Une directive européenne de 1991 a rendu l'assainissement collectif obligatoire pour les agglomérations de plus de 2 000 habitants, ou produisant une quantité de pollution équivalente (les volumes d'eaux usées rejetés par les commerces, l'artisanat, le secteur tertiaire, etc., peuvent être convertis en équivalents habitants). L'assainissement collectif peut également être mis en œuvre dans les communes plus petites, si le contexte est favorable, sinon elles peuvent préférer, pour tout ou partie de leur territoire, l'assainissement non collectif.

Depuis la loi sur l'eau de 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations privées d'ANC. Elles peuvent éventuellement exercer d'autres compétences facultatives, comme la réhabilitation ou l'entretien des installations d'ANC.

Compte tenu des choix qu'il implique, l'assainissement nécessite donc une vraie gestion locale qui, lorsque la compétence n'est pas transférée au niveau intercommunal, demande de la part des maires une attention soutenue et continue afin que les objectifs nationaux et européens de protection de la ressource en eau soient atteints.

C. L'ANC, partie intégrante de la politique de protection

1) Le choix de l'assainissement non collectif

La loi sur l'eau de 1992 avait donné aux communes l'obligation de réaliser le zonage d'assainissement permettant de délimiter, à l'intérieur de leur territoire communal, les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2005

Le choix de l'ANC repose sur un ensemble de critères dont les principaux sont : aptitudes des sols, sensibilité du site, nature des immeubles, contrainte d'habitat, impact financier. Ce choix est donc fait par les élus locaux au vu d'une étude de zonage qu'il est recommandé de confier à des spécialistes (sauf dans les cas très simples).

Si un immeuble n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif (ou s'il y a impossibilité technique de raccordement à ce réseau) il doit être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif même s'il est situé en zone d'assainissement collectif.

ATTENTION !

Les textes n'autorisent pas l'exonération partielle à l'obligation de raccordement. Un immeuble partiellement raccordé au réseau de collecte des eaux usées (c'est-à-dire mal raccordé puisqu'une partie des eaux usées n'est pas collectée) est juridiquement assimilable à un immeuble non raccordé.

2) L'assainissement non collectif regroupé

Dans certaines situations, les coûts de desserte par un réseau de collecte des eaux usées peuvent s'avérer importants et les solutions d'assainissement non collectif inexistantes sur la parcelle. Dans ce cas, l'assainissement non collectif regroupé, solution intermédiaire entre le collectif et le non collectif, peut être une alternative. Le dispositif se compose alors de mini réseaux de collecte et d'un système de traitement proportionné à la charge

polluante qu'il reçoit. Ces systèmes d'ANC regroupé peuvent être :

- soit publics si les ouvrages de collecte et de traitement sont la propriété de la collectivité ayant la compétence assainissement ; ce sont alors les règles de l'assainissement collectif qui s'appliquent ;
- soit privés si ces ouvrages sont une copropriété de personnes privées ; le régime applicable est alors celui de l'assainissement non collectif.

3) Prolongation du délai de raccordement d'un immeuble

L'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960 prévoit expressément la possibilité qu'une construction située dans une zone d'assainissement collectif ne soit pas raccordée au réseau public d'assainissement de façon temporaire. Le maire peut, par arrêté, accorder une prolongation du délai de raccordement notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Ces prolongations de délai ne doivent pas excéder dix ans.

Elles permettent principalement d'autoriser une durée d'utilisation plus longue d'installations d'ANC récentes, afin que le propriétaire puisse amortir son investissement sur une durée suffisante avant de raccorder son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées.

4) L'exonération de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées

L'assainissement non collectif est parfois aussi mis en œuvre dans des secteurs desservis par un réseau de collecte des eaux usées. En effet, il existe des cas de dérogation à l'obligation, prévue par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, de raccordement à ce réseau dans un délai de deux ans (le raccordement doit être immédiat dans le cas des immeubles neufs).

L'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986 détermine les cas de prolongation du délai de raccordement (voir cet arrêté en annexe).



L'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1960 prévoit plusieurs cas d'exonération définitive de l'obligation de raccordement (l'immeuble ne sera jamais raccordé au réseau public de collecte des eaux usées).

Le cas le plus fréquemment rencontré est celui des immeubles difficilement raccordables. Il s'agit d'une catégorie d'immeubles qui ne fait l'objet d'aucune définition réglementaire, mais qui doit s'apprécier au cas par cas en fonction d'éléments à la fois techniques et économiques :

- le raccordement n'est pas possible pour un branchement gravitaire simple ;
- les solutions envisageables pour le raccordement seraient manifestement plus coûteuses que la création ou la réhabilitation d'une installation d'ANC.

Seul un arrêté du maire peut accorder une telle exonération de l'obligation de raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées. Elle est subordonnée à l'existence d'une installation d'assainissement non collectif répondant aux exigences réglementaires en vigueur.

Eu égard aux compétences qui lui sont dévolues en matière de salubrité des immeubles, le maire, en accordant des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif qu'il apprécie en fonction des circonstances locales, agit ainsi au titre de ses pouvoirs de police.



FOCUS

Prolongation du délai de raccordement

Pour bénéficier d'une prolongation, il est indispensable que le SPANC ait procédé à un contrôle de l'installation concernée et conclu à l'absence de risques sanitaires et environnementaux ; éventuellement, il peut avoir prescrit des travaux, mais l'installation devra avoir été mise en conformité avant la publication de l'arrêté autorisant la prolongation de délai.

Tant qu'il n'est pas raccordé au réseau public, l'immeuble faisant l'objet d'un arrêté de dérogation est soumis aux contrôles réglementaires de l'assainissement non collectif assurés par les agents du SPANC.

II. Le cadre législatif et réglementaire

La réglementation de l'assainissement non collectif a beaucoup évolué ces dernières années. Les principaux acteurs (services et élus) réclament désormais une stabilité réglementaire pour pouvoir instaurer une politique communale efficace et homogène bien comprise par les usagers.

A. Les textes législatifs

1) La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La loi sur l'eau de 1992 avait introduit deux obligations en matière d'assainissement non collectif pour les collectivités locales :

- la première était l'obligation de créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005 afin de contrôler les installations d'ANC chez les particuliers ;
- la seconde prévoyait la mise en place d'un zonage d'assainissement dont l'objectif est de définir des zones respectivement d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la collectivité locale.

2) La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit, quant à elle, l'obligation de finaliser le diagnostic des installations d'ANC existantes sur le territoire communal avant le 1^{er} janvier 2013.

Elle a également élargi le champ de compétences des SPANC en introduisant la possibilité pour ces derniers d'assurer l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations d'ANC (compétences facultatives).

Elle a enfin habilité les SPANC à fixer des prescriptions techniques dans le cadre des études de sol, de l'implantation des filières d'ANC... Les propriétaires qui construisent ou réhabilitent des installations d'ANC sont tenus d'appliquer ces prescriptions techniques.

3) La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

La loi portant engagement national pour l'environnement avait précisé, sans les modifier, le contenu des missions des communes en matière d'assainissement non collectif et en particulier les modalités d'exercice du contrôle des installations :

- le contour du contrôle des installations neuves a été précisé afin de permettre une évaluation de la conformité de ces installations par rapport aux prescriptions techniques réglementaires ;
- concernant les installations existantes, la loi a introduit de nouvelles méthodes de contrôle pour évaluer les installations par rapport aux dangers engendrés par l'installation vis-à-vis de la santé et des risques de pollution de l'environnement ;
- la loi a également précisé la nécessité de mettre en place un contrôle des installations d'ANC selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans ;
- le législateur a également souhaité qu'une coordination entre l'urbanisme et l'ANC puisse être mise en œuvre. En effet, le texte a prévu que le dossier de demande de permis de construire puisse obligatoirement contenir le rapport du SPANC sur la conception du dispositif d'ANC prévu au moment de la construction, certifiant ainsi que le projet présenté répond bien aux exigences réglementaires ;
- la loi a aussi introduit la possibilité de réalisation d'office des travaux prescrits à l'issue du contrôle de l'installation après mise en demeure du maire ;
- l'accès aux propriétés privées dans le cadre du SPANC a été également redéfini. En effet, la loi prévoit ce droit d'accès pour les agents du SPANC afin qu'ils puissent exercer leur mission de contrôle des installations d'ANC, et le cas échéant, procéder aux opérations d'entretien, travaux de réhabilitation et de réalisation des ANC ;
- la loi Grenelle II a enfin émis des prescriptions dans le cadre des ventes immobilières de maisons d'habitation : le propriétaire de l'installation a désormais l'obligation de fournir le document issu du contrôle de l'ANC, daté de moins de 3 ans.

Toutes ces dispositions en matière de SPANC ont été intégrées dans les codes suivants :

- code de la santé publique : les articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1 ont repris les dispositions

relatives à la collecte et au traitement des eaux usées qui figuraient dans la loi sur l'eau de 1992 et dans la loi portant engagement national pour l'environnement de 2010 ;

- code général des collectivités territoriales :
 - l'article R. 2224-17 indique les compétences des collectivités ;
 - les mesures relatives aux contrôles sont reprises à l'article L. 2224-8 ;
 - l'obligation de zonage d'assainissement est traitée dans les articles L. 2224-10, R. 2224-7, R. 2224-8 et R. 2224-9 ;
 - la question de la redevance d'assainissement est introduite par les articles L. 2224-12-2 et R. 2224-19 ;
- code de la construction et de l'habitation : les articles L. 271-4 à L. 271-6 de ce code décrivent le diagnostic technique obligatoire en cas de vente d'une habitation.

B. Les textes réglementaires

1) Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

Il concerne les opérations suivantes :

- le contrôle des installations neuves : au niveau du projet d'ANC (contrôle de conception) et de la réalisation des travaux d'ANC (contrôle d'exécution) ;
- la délivrance au pétitionnaire d'une attestation de conformité du projet d'ANC préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire lorsqu'une nouvelle installation d'ANC est prévue ;
- le contrôle des installations existantes et la vérification de l'absence de risques environnementaux et de dangers sanitaires, selon une périodicité fixée par la collectivité responsable du SPANC (commune ou groupement).

2) Deux arrêtés du 7 septembre 2009

■ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010

Il définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC.



■ Arrêté 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012

Il fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Il précise que :

- les filières d'ANC sont constituées d'un ouvrage de prétraitement et d'un ouvrage de traitement, soit de type traditionnel avec traitement par le sol, soit faisant appel à un autre procédé soumis à agrément par les ministères ;
- les vidanges des ouvrages sont réalisées par des vidangeurs agréés par le préfet.

3) Arrêté du 22 juin 2007

En cours de révision à l'été 2012, cet arrêté fixe les prescriptions techniques des dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

4) Décret du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

Ce décret modifie notamment les articles R. 431-16 (permis de construire) et R. 441-6 (aménagement) du code de l'urbanisme, qui exigent désormais avec la demande de permis de construire ou de permis d'aménager un lotissement le « *document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation* ».



FOCUS

Statistiques

On estime à près de 4 000 le nombre de SPANC créés en France métropolitaine et dans les DOM.

Article 1

(Modifié par Arrêté 1986-02-28 art. 1 JORF 14 mars 1986)

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 du code de la santé publique :

- 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du code de la santé publique ;
- 2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- 3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- 4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- 5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

Article 2

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 33 du code de la santé publique, peuvent être accordées :

- aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;
- aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

Article 3

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

■ À noter

L'arrêté du 3 mars 1982 a été abrogé par l'arrêté du 6 mai 1996. Désormais c'est aux arrêtés fixant les prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif du 7 mars 2012 (pour les installations d'ANC recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05) et du 22 avril 2007 (pour les installations d'ANC recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 et qui doit être prochainement révisé) qu'il faut se référer.



Les techniques de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif, avant d'être installé sur la parcelle, doit prendre en compte les caractéristiques spécifiques de chaque site, ainsi que celles de l'immeuble, et des eaux usées produites. Aujourd'hui il existe un panel de filières d'assainissement non collectif réglementaires pouvant répondre aux exigences diverses et parfois complexes de certaines situations.

I. Les différentes étapes de l'ANC

De façon générale, un système ou dispositif d'ANC est une installation qui assure la collecte, le transport, le traitement primaire, le traitement secondaire et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (dont la définition figure à l'article R. 214.5 du code de l'environnement). Un tel système se différencie de l'assainissement collectif par l'absence de raccordement à un réseau de collecte des eaux usées et par une épuration individuelle.

ATTENTION !

Le code de la santé publique (article L. 1331-1-1) exige que les immeubles non raccordés au réseau de collecte des eaux usées soient équipés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire (entretien régulier et vidange périodique par une personne agréée par le représentant de l'État).

A. Le traitement primaire (ou prétraitement au sens de la réglementation)

Le dispositif de traitement primaire est le premier ouvrage d'une filière d'assainissement non collectif.

Le type d'ouvrage de traitement primaire le plus répandu est la fosse septique. Elle réalise une première phase épuratoire, l'ensemble des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) y est reçu afin qu'il y ait un dégraissage (les huiles et particules légères flottent) et un dessablage (les matières lourdes telles que les boues se déposent au fond de l'ouvrage).

L'ouvrage de traitement primaire assure donc une décantation, une liquéfaction des matières et un début d'épuration.

Parfois un dispositif de prétraitement (bac dégraisseur) est installé à l'amont du dispositif de traitement primaire.

B. Le traitement secondaire (ou traitement au sens de la réglementation)

Le dispositif de traitement secondaire est le deuxième élément de l'assainissement non collectif, il assure l'épuration des eaux usées par l'intermédiaire des

bactéries épuratrices, qui se développent naturellement dans le sol en place ou sur un support.

Le dispositif de traitement secondaire permet la rétention des germes pathogènes ainsi qu'un renouvellement rapide de l'air pour permettre la survie des bactéries épuratrices.

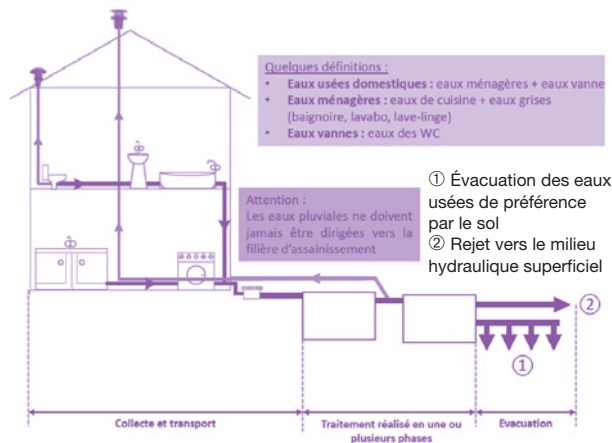
C. L'évacuation des eaux usées traitées

L'évacuation des eaux usées traitées s'effectue de préférence par le sol ou sous-sol en place quand cela est possible, par infiltration ou irrigation souterraine de végétaux (non utilisés pour la consommation humaine). En cas d'inaptitude du sol ou sous-sol (terrains imperméables notamment) et après récupération des eaux traitées, le rejet peut s'effectuer vers le milieu hydraulique superficiel, tels que les cours d'eau, rivières ou fossés, lorsque le milieu ne présente pas de sensibilité particulière à ce type de rejet.

En dernier recours, un puits d'infiltration peut être réalisé si le sous-sol est suffisamment perméable et sur la base d'une étude hydrogéologique favorable.

L'ANC n'est pas adapté à toutes les situations. Aucune des filières actuellement disponibles ne peut être mise en œuvre dans certains cas (parcelles trop petites, sols imperméables, absence de possibilité de rejet en milieu hydraulique superficiel) d'où l'importance d'un zonage correctement réalisé qui tienne compte de tous les critères précédemment cités.

■ Le schéma général :



Source : SATESE 37

II. Les filières d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution qui ne dépasse pas 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à la pollution émise pour 20 habitants) définit les filières autorisées par la réglementation.

A. Les filières traditionnelles

Ces filières utilisent principalement le sol en place ou reconstitué. Leur mise en œuvre est encadrée par une norme AFNOR, le DTU 64.1, qui définit des caractéristiques techniques n'ayant toutefois pas un caractère réglementairement obligatoire (des dérogations peuvent être justifiées par certaines particularités locales).

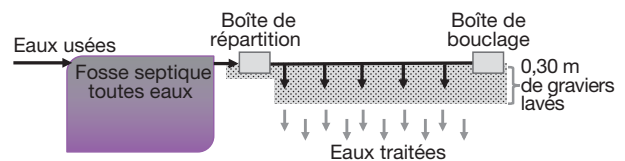
Les filières fonctionnent la plupart du temps en deux phases : une première étape d'assainissement se fait à l'aide d'une fosse toutes eaux, elle est complétée par une deuxième phase de traitement, adaptable à différentes typologies de sol ou de surface disponible.

■ Les tranchées d'infiltration

Le sol doit être apte à épurer les eaux usées produites par l'immeuble et à les évacuer.

L'eau brute est traitée une première fois par la fosse toutes eaux, puis est épanchée dans le sol par l'intermédiaire de tuyaux percés positionnés dans des tranchées ; le sol permettra ainsi l'épuration.

Cette filière nécessite la présence de sols perméables et épais (pas de roche, ni d'argile), et exige une surface parcellaire importante pour sa mise en œuvre et son implantation.



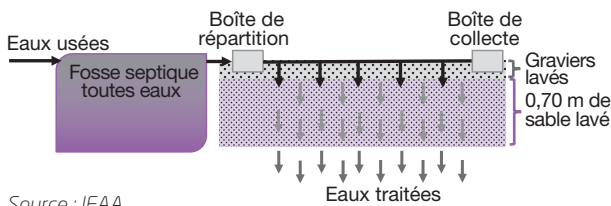
Source : IFAA

■ Le filtre à sable vertical non drainé

Lorsque le sol en place (présence importante d'argile) ne permet pas l'épuration des eaux usées produites, il est



reconstitué avec du sable. Les micro-organismes fixés aux grains de sable permettent le traitement. Cette filière doit permettre l'évacuation des eaux par un horizon de sol plus profond (présence de roche perméable à faible profondeur, par exemple).



Source : IFAA

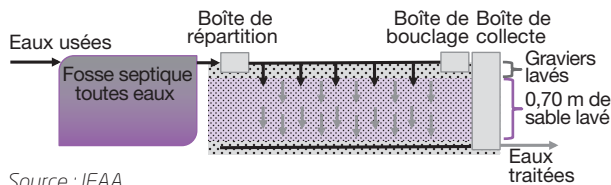
■ Le terre d'infiltration

Il s'agit du même principe de fonctionnement que la filière précédente, sauf que le dispositif est installé hors sol, ce qui est adapté au cas des terrains situés en zone inondable ou en présence d'une nappe d'eau à faible profondeur, temporaire ou permanente.

■ Le filtre à sable vertical drainé

Ce dispositif est installé lorsque le sol en place ne peut ni traiter les eaux usées, ni les évacuer en profondeur ; il s'agit de reconstituer le sol avec du sable comme précédemment mais au lieu d'être infiltrées dans le sol, les eaux traitées sont évacuées vers un exutoire de surface (milieu hydraulique superficiel : fossé, ruisseau...) ou par un dispositif juxtaposé.

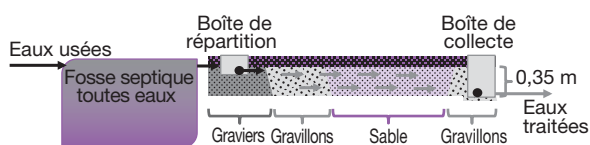
On entend par milieu hydraulique superficiel un cours d'eau dont le débit est suffisant pour permettre une dilution des effluents rejetés traités, ou le réseau pluvial de la commune.



Source : IFAA

■ Le filtre à sable horizontal drainé

Cette filière est exceptionnellement mise en œuvre lorsque le traitement vertical n'est pas possible.



Source : IFAA

B. Les filières innovantes agréées

Les filières innovantes ont la particularité d'être beaucoup plus compactes que les filières traditionnelles qui utilisent le sol en place ou reconstitué pour l'épuration et/ou l'évacuation.

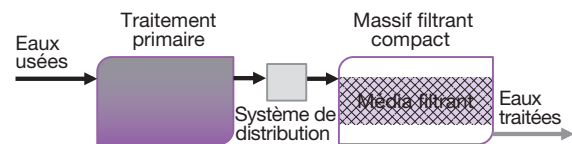
Ce sont principalement des micro-stations (systèmes de traitement biologiques des eaux usées) adaptées aux logements individuels ou aux petits collectifs. Il existe aussi d'autres procédés tels que les systèmes compacts de filtration non immergés avec apport d'oxygène, ou faisant appel à des végétaux.

Cependant ces filières sont souvent équipées de systèmes électromécaniques et présentent donc un risque de pannes. Elles nécessitent un entretien et une maintenance plus fréquents que les filières traditionnelles.

Les grandes familles, par typologie, sont les suivantes :

■ Les filtres compacts sur massifs filtrants (zéolithe, laine de roche, fibre de coco, ...)

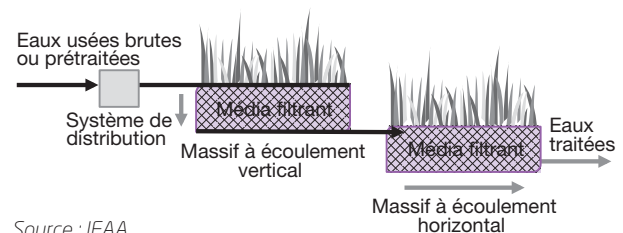
Le substrat filtrant est utilisé comme support pour le développement des bactéries nécessaires à l'épuration et retient la biomasse par percolation dans le massif.



Source : IFAA

■ Les filtres plantés de végétaux (roseaux principalement)

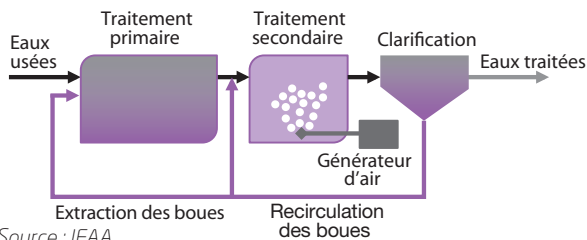
Le rôle de ce massif filtrant est prépondérant dans l'épuration et permet le développement du végétal. Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite rejetées.



Source : IFAA

■ Les micro-stations de type boues activées

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture libre.

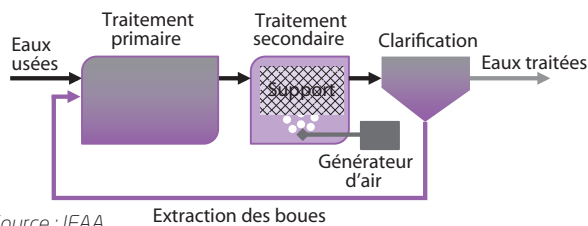


Source : IFAA

Les micro-stations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui vont dégrader les matières organiques polluantes.

■ Les micro-stations de type cultures fixées

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture fixée. Le support permet le développement des bactéries par une oxygénation forcée.



Source : IFAA

Ces filières sont soumises à agrément interministériel (ministères chargés de l'écologie et de la santé), selon une procédure réglementaire, qui comporte des tests sur bancs d'essais réalisés par des organismes techniques (Centre scientifique et technique du bâtiment - CSTB - et Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton - CERIB). Le protocole d'évaluation est précisé dans l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques des installations d'ANC recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/l/j de DBO5.

C. Cas particulier : les toilettes sèches

Ce dispositif dans lequel l'eau des toilettes est remplacée par des copeaux de bois ou de la sciure permet un

traitement commun ou non des urines et des fèces pour produire du compost. La valorisation du compost sur la parcelle ne doit pas générer de nuisances pour le voisinage ni de pollution.

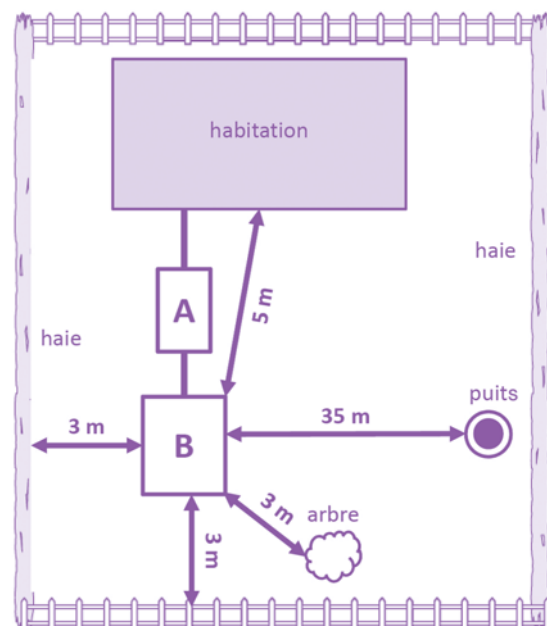


Source : AQUAterre

En outre, il faut prévoir un autre système de traitement pour les eaux ménagères (cuisine et salle de bain). Cette solution est une alternative intéressante lorsqu'il n'y a pas d'adduction en eau pour l'alimentation de toilettes classiques, par exemple dans le cas de toilettes publiques, gîtes ruraux, événementiel...

D. Les règles d'implantation

1) Les distances recommandées



Source : SATESE 37



Les rectangles A et B représentent les dispositifs de traitement primaire (A) et secondaire (B). Les distances indiquées sont uniquement des distances recommandées, seule la distance des 35 m est obligatoire dans certaines conditions, précisées dans le paragraphe suivant.

2) La règle d'implantation obligatoire en présence d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable

L'existence d'un puits, même utilisé pour la consommation humaine, n'est pas opposable à des tiers pour l'implantation d'un dispositif d'ANC réglementaire, dès lors que les habitations desservies par le puits sont raccordables au réseau de distribution d'eau potable (*article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC*).

La règle dite des 35 mètres ne concerne que les puits utilisés pour la consommation humaine et déclarés au SPANC. Elle s'applique aux dispositifs d'ANC existants, implantés en amont hydraulique du puits, et aux dispositifs d'ANC nouveaux.

Selon cette règle, il est strictement interdit d'implanter une nouvelle installation d'ANC dans un périmètre de 35 m autour d'un puits déclaré au SPANC.

Cette distance peut être réduite dans certaines situations particulières, dès lors que la ressource utilisée pour la consommation humaine est protégée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques des installations d'ANC recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Il n'est pas précisé dans les textes les conditions qui permettent de déroger aux 35m réglementaires, mais on peut imaginer qu'une étude hydrogéologique démontrant qu'il n'existe aucun risque pour la nappe suffirait à justifier de déroger à la règle.

Si un immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable parce que le propriétaire a choisi d'utiliser l'eau de son puits, l'utilisation de cette eau pour un usage domestique relève de la responsabilité du propriétaire et doit être limitée aux seuls besoins de la famille.



Le choix d'une politique d'assainissement

Ce choix est effectué par les élus de la commune ou de la structure intercommunale compétente en fonction de paramètres qui sont à la fois techniques (contraintes locales liées à la géographie, à la nature du sol, etc.) et économiques (coût des différentes solutions et possibilités de financement). Les orientations retenues à la suite de l'étude présentée aux élus se traduisent dans un document unique, appelé carte de zonage d'assainissement.

I. Le zonage, document essentiel pour le choix de l'assainissement

A. Préparer le zonage

Avant de prévoir des actions sur les installations d'ANC (contrôle, entretien, réhabilitation), il faut planifier et organiser l'assainissement sur le territoire de la collectivité (commune ou intercommunalité). Pour cela, le conseil municipal (ou l'assemblée délibérante) adopte, après enquête publique, le zonage d'assainissement, document obligatoire depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Ce document délimite les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement non collectif. Il peut aussi, si nécessaire, délimiter des zones réservées à des ouvrages de stockage et/ou de traitement de eaux pluviales, ainsi que d'autres zones où des mesures particulières doivent être prises pour empêcher ou réduire le ruissellement dû à ces eaux pluviales.

Ainsi, dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues à court ou long terme d'assurer la desserte par un réseau de collecte des eaux usées domestiques, qui devront ensuite être épurées avant rejet dans le milieu naturel. Dans les zones relevant de l'ANC, la collectivité compétente devra seulement assurer

obligatoirement le contrôle des installations d'ANC ; elle pourra aussi, mais ce n'est que facultatif, proposer l'entretien et la réhabilitation des installations d'ANC, ainsi que le traitement des matières de vidange (les propriétaires restent cependant libres de faire appel au prestataire de leur choix, même si la collectivité leur propose ce type d'intervention).

▲ ATTENTION !

Le zonage assainissement collectif / non collectif ne doit pas être interprété comme un engagement de desserte immédiate des zones d'assainissement collectif par un réseau de collecte des eaux usées, mais comme l'indication que les zones classées en assainissement collectif et non encore équipées devraient l'être « à terme » (la réglementation ne fixant aucun délai).

Dans l'attente de la création du réseau, les habitations doivent être équipées d'une installation d'ANC.

Le zonage en matière d'assainissement doit tenir compte des projets d'extension de l'habitat ou des activités économiques. Il faut donc éviter toute incohérence avec les objectifs fixés par le document d'urbanisme applicable (plan local d'urbanisme ou carte communale). C'est

pourquoi le zonage d'assainissement (ou sa révision) est généralement précédé par une étude à laquelle le service d'urbanisme est étroitement associé.

Cette étude peut être plus ou moins approfondie, en fonction de la complexité du contexte local qu'il faut apprécier au cas par cas. Il est nécessaire en particulier d'évaluer la faisabilité de filières traditionnelles d'ANC basées sur un traitement par infiltration dans le sol, même si aujourd'hui des solutions innovantes agréées (cf. chapitre 2) peuvent apporter des solutions techniques en cas d'aptitude insuffisante des sols à l'ANC traditionnel. La collectivité doit s'assurer de l'indépendance du bureau d'études par rapport aux fabricants et installateurs des différents types d'installations d'ANC afin que des conclusions objectives lui soient présentées.

En outre, les contraintes parcellaires doivent également être prises en compte dans l'étude. Des parcelles de petite superficie (moins de 500 m² par exemple) sont défavorables aux solutions d'ANC traditionnelles par infiltration dans le sol, mais peuvent quand même souvent permettre l'installation de filières agréées, surtout s'il existe des exutoires naturels permettant d'évacuer les eaux traitées.

Exemple de carte de zonage

-  zone d'assainissement collectif
-  zone d'assainissement non collectif



B. Adopter le zonage

Le projet de zonage prévu par l'article L. 2224-10 du CGCT est constitué d'une carte et d'une notice explicative, qui doivent faire l'objet d'une enquête publique dans les formes et conditions prévues au chapitre III, titre II, livre 1^{er} du code de l'environnement. Cette procédure a notamment pour effet de rendre le zonage opposable aux tiers.

En pratique deux possibilités existent :

- soit le zonage d'assainissement est intégré dans le plan local d'urbanisme (PLU), et dans ce cas l'enquête publique réalisée pour le PLU porte simultanément sur le zonage d'assainissement ;
- soit le zonage d'assainissement est adopté dans le cadre d'une procédure spécifique distincte de la procédure d'approbation d'un document d'urbanisme.

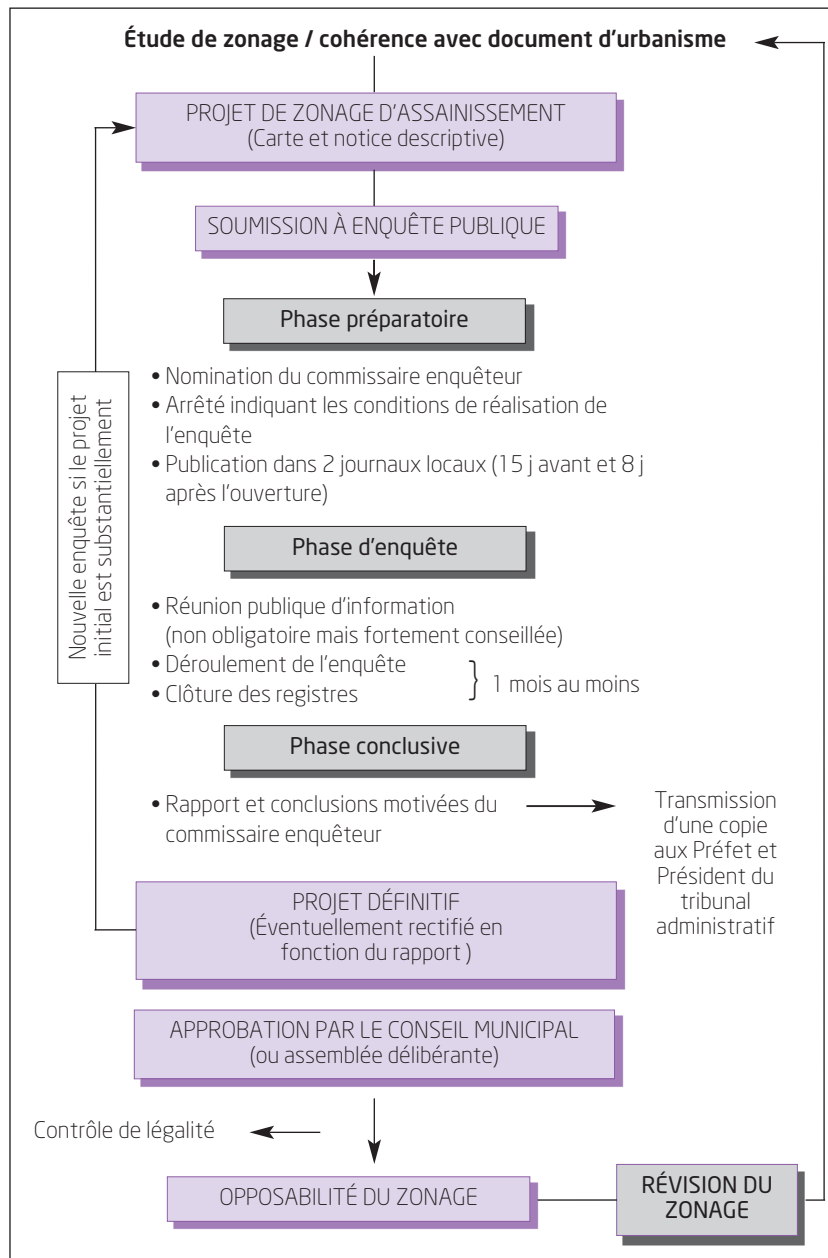
La procédure d'enquête comporte trois phases :

- la phase préparatoire, durant laquelle le maire (ou le président de la collectivité compétente) demande au président du tribunal administratif de nommer un commissaire enquêteur. Les conditions de réalisation de l'enquête doivent être précisées dans un avis publié à deux reprises dans deux journaux diffusés localement quinze jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours suivant son ouverture (*art R. 123-11 du code de l'environnement*) ;
- la phase d'enquête, pendant laquelle les administrés peuvent formuler leurs observations sur les registres tenus à leur disposition en mairie ; il est souvent utile de commencer cette phase d'enquête, d'une durée d'un mois au moins, par une réunion d'information ouverte au public ;
- la phase conclusive, durant laquelle un rapport est rédigé. Ce rapport fait apparaître les conclusions motivées (favorables ou défavorables) ainsi que les réserves éventuelles du commissaire enquêteur, qui sont adressées au maire (ou au président de la collectivité compétente), au préfet et au président du tribunal. Au vu de ce rapport, le projet de zonage peut faire l'objet d'ajustements mais ceux-ci doivent rester mineurs, sinon, la procédure d'enquête est à reprendre depuis le début.

C. Cohérence avec les documents d'urbanisme

Le zonage d'assainissement doit évidemment tenir compte non seulement de l'état de l'urbanisation au moment où il est établi, mais aussi des projets de développement de l'habitat et des activités économiques

qui sont prévus à court et moyen termes. Pour cette raison, il est important que les collectivités coordonnent leurs planifications dans les domaines de l'assainissement et de l'urbanisme (carte communale, PLU, ...) même si le zonage d'assainissement n'est pas réalisé dans le cadre du PLU.



En effet, une opération d'urbanisme non prévue dans le zonage d'assainissement peut remettre en question les choix initiaux de ce zonage et entraîner une nécessité de le réviser de façon prématurée pour rétablir la cohérence avec la politique d'urbanisme.

CONSEIL PRATIQUE

Lorsque sur le territoire de la collectivité compétente en matière d'ANC, la compétence « urbanisme » est exercée par une ou plusieurs autres collectivités, une étroite coordination est nécessaire pour définir la politique d'assainissement.

Le code de l'urbanisme (*art. R. 123-9*) permet de fixer dans un plan local d'urbanisme (PLU) les règles relatives au zonage d'assainissement ainsi que les conditions de réalisation des installations d'ANC. Dans le cas où cette solution est retenue (de préférence à un zonage d'assainissement indépendant du PLU), la collectivité compétente en matière d'urbanisme arrête par délibération à la fois le PLU et le zonage d'assainissement inclus dans ce PLU. La (ou les) collectivité(s) compétente(s) en matière d'assainissement collectif et d'ANC est (sont) évidemment consultée(s) et peu(ven)t même délibérer si elle(s) le souhaite(nt).

De même, il n'est absolument pas interdit de construire un réseau de collecte des eaux usées dans une zone d'ANC si les circonstances l'exigent (réalisation d'une opération d'urbanisation ou développement d'activités économiques dans un secteur non prévu au moment de l'élaboration du zonage d'assainissement) ; il faut alors mettre à jour le zonage dès que possible.



FOCUS

Installations situées en zone d'assainissement collectif

« Les propriétaires de logements situés dans des zones d'assainissement collectif non équipées doivent être dotés d'un assainissement autonome. Il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées. Il appartient au maire de veiller à limiter les situations où les propriétaires doivent supporter successivement une installation d'assainissement non collectif et leur raccordement à l'assainissement collectif, en s'assurant de la cohérence des zonages effectués sur sa commune et de la programmation des équipements d'assainissement collectif. » (Réponse QE, JO Sénat du 03/01/2008).

D. Réviser le zonage

La procédure de révision du zonage d'assainissement comporte les mêmes étapes que l'adoption du zonage précédemment réalisé. Le projet de révision du zonage est soumis également à enquête publique. Il n'existe pas de procédure simplifiée permettant de modifier le zonage d'assainissement.

E. Effets du zonage d'assainissement

Le classement en zone d'assainissement collectif n'a pas pour effet de rendre le secteur correspondant constructible, tout comme un immeuble classé en zone d'assainissement collectif n'est pas forcément immédiatement desservi par un réseau public de collecte des eaux usées domestiques.

II. Pourquoi faire le choix de l'assainissement non collectif ?

En milieu rural, et aussi dans certains quartiers pavillonnaires à la périphérie des grandes villes, l'ANC est une technique parfaitement adaptée à l'élimination des eaux usées, assurant une protection de l'environnement au moins aussi efficace que l'assainissement collectif. En effet les solutions d'ANC privilégient l'infiltration des eaux traitées de manière diffuse dans le milieu naturel alors que la collecte des eaux usées vers une station d'épuration concentre la pollution résiduelle au point de rejet de cette station.

Il faut donc, en général, privilégier l'ANC lorsque le tissu urbain n'est pas très dense, car on évite ainsi de créer un réseau public de collecte qui s'avère toujours coûteux en dehors des zones fortement urbanisées. En outre, les financements nécessaires pour créer ou étendre un tel réseau deviennent de plus en plus difficiles à obtenir.

Pourtant les habitants concernés expriment souvent une préférence pour l'assainissement collectif (c'est-à-dire le « tout-à-l'égout ») parce qu'il leur permet de se débarrasser facilement de leurs eaux usées sans avoir à se préoccuper de la maintenance et de l'entretien d'une installation d'ANC individuelle. Un effort de pédagogie est donc nécessaire pour expliquer les avantages de l'ANC par rapport à l'assainissement collectif

qui risque de faire grimper la facture d'eau à un niveau très élevé lorsque le réseau doit desservir une zone où les bâtiments sont assez dispersés.

Néanmoins l'ANC, comme toute technique, présente quelques limites qu'il ne faut pas ignorer :

- certains sols sont défavorables à l'infiltration, et l'ANC est alors exclue s'il n'existe pas d'exutoire susceptible de recevoir les eaux traitées ;
- les bâtiments sont parfois trop proches les uns des autres dans le centre de certains villages ou hameaux, ce qui exclut aussi l'ANC sauf si un assainissement privé regroupé peut être mis en place avec l'accord de tous les propriétaires concernés.

Le zonage délimitant les secteurs aptes à l'ANC ne doit donc être arrêté par les élus qu'après une étude précise prenant en compte tous les facteurs.



Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Le SPANC est un service public de contrôle des installations d'ANC, neuves et existantes, pour veiller à la protection de la santé publique et de l'environnement en prescrivant les travaux indispensables au bon fonctionnement de ces installations.

I. L'organisation administrative du SPANC

A. Obligation de création par les communes

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a imposé aux communes de créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Par conséquent, il ne devrait plus exister aujourd'hui de communes dépourvues de SPANC (communal ou intercommunal).

Selon les termes de l'article L. 2224-8 du CGCT, le SPANC assure de façon obligatoire le contrôle de toutes les installations d'ANC, qu'elles soient situées en zone d'assainissement non collectif ou en zone d'assainissement collectif (comme vu dans le chapitre précédent).

La collectivité compétente (commune ou groupement de communes) est libre de choisir le mode de gestion du SPANC :

- soit directement par une régie communale ou intercommunale ;
- soit par délégation de service public (DSP) consistant à confier la gestion du service, par contrat, à un délégataire privé ou public.

B. La qualification juridique des activités du SPANC

Tout service d'assainissement exerce une activité de nature industrielle et commerciale (*cf. art. L. 2224-11 du CGCT*). Le SPANC est donc un service public industriel et commercial (SPIC) et son activité est encadrée par les grands principes du service public, à savoir :

- principe de continuité de service ;
- principe d'adaptabilité du service (en fonction des évolutions réglementaires, techniques, économiques) ;
- principe d'égalité de traitement des usagers du service.

C. Un service public à caractère industriel et commercial (SPIC)

La qualification de SPIC implique un certain nombre de règles. Dans le cas du SPANC dont l'activité principale consiste à réaliser des contrôles, il en résulte notamment que ces contrôles (ainsi que les prestations du SPANC) sont normalement payants. En effet :

- comme tout SPIC, le SPANC doit atteindre l'équilibre budgétaire annuel entre les charges et les recettes (redevances versées par les usagers, auxquelles s'ajoutent éventuellement des subventions) ;
- les redevances versées par les usagers correspondent à un prix calculé en fonction des prestations effectivement réalisées par le SPANC.

L'utilisateur verse donc au SPANC une redevance pour service rendu, il ne s'agit pas d'un impôt ou d'une taxe (qui est une contribution au financement global du budget de la collectivité, sans affectation à un projet ou à une action précise).

II. La gestion financière et comptable du SPANC

A. Le budget

Comme on vient de le voir, le régime budgétaire des SPANC est celui des services publics industriels et commerciaux (SPIC), qui doivent posséder un budget annexe distinct du budget général de la commune (ou de la collectivité de rattachement). Comme pour tous les services d'assainissement, les règles budgétaires applicables sont celles de l'instruction comptable M49 qui définit en détail la nomenclature comptable (lignes budgétaires) à utiliser. En particulier, le budget annexe du SPANC ne doit pas être abondé par le budget général de la collectivité (sauf exceptions ci-dessous). Si la même collectivité (commune ou groupement) exerce les deux compétences d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, elles sont normalement réunies en un seul budget commun d'assainissement qui doit cependant être ventilé en deux sections, l'une pour l'assainissement collectif, l'autre pour l'assainissement non collectif, et chacune doit être équilibrée (cf. art. R. 2224-19-1 du CGCT).

En effet, les opérations comptables qui sont afférentes aux missions du SPANC ne doivent pas être confondues avec celles du service d'assainissement collectif. Même si le budget est commun, les usagers de chaque service doivent payer le coût correspondant aux prestations qui leur sont fournies. Ainsi, le Conseil d'État a rappelé que les redevances versées par les usagers de l'un des deux services ne peuvent être affectées au financement de l'autre service.

➔ Voir en annexe 1 l'avis du CE relatif au statut de l'assainissement non collectif, 10/04/96, n° 358.783.

Un certain nombre d'exceptions aux principes qui viennent d'être rappelés sont cependant prévues :

■ Pour les communes de moins de 3 000 habitants

(ainsi que les groupements ne comprenant pas de commune dépassant le même seuil)

La réunion des budgets eau et assainissement – et a fortiori l'assainissement collectif et non collectif – en un seul budget est possible dès lors que les opérations relatives à chaque service restent individualisées et regroupées dans un état de ventilation permettant de les distinguer.

■ L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit plusieurs cas de dérogation

Ainsi le budget général (communal ou intercommunal selon les cas) peut prendre en charge, au titre d'un service industriel budget général, des dépenses relatives à un service industriel et commercial tel que le service d'assainissement (collectif ou non collectif) si l'un des cas suivants se rencontre :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Ces exceptions sont rarement applicables au SPANC. Cependant celui-ci bénéficie d'une mesure spécifique : les subventions du budget général (communal ou intercommunal selon le cas) sont autorisées pendant les cinq premières années d'existence du SPANC. En cas de délégation du SPANC, les subventions versées à ce titre au délégataire sont toutefois réglementées : en particulier, elles ne peuvent constituer une part substantielle de sa rémunération.

B. Le régime comptable de l'ANC

L'instruction comptable M49, conçue pour les services publics d'eau potable et d'assainissement, est applicable aux SPANC. Elle garantit la transparence de la



comptabilité ainsi que le respect de certains principes comptables spécifiques. Par exemple :

- le rattachement à l'exercice des charges et produits correspondant, notamment, à des annuités d'emprunt se rapportant à deux exercices, ou à un service fait mais non encore facturé ;
- les amortissements techniques qui imposent à l'usager de financer chaque année la part des équipements nécessaires à la réalisation des missions du SPANC ;
- la prise en compte des variations de stocks de façon à ne faire supporter à l'usager que le coût des fournitures réellement consommées dans l'année.

En cas de délégation du SPANC, les comptes du délégataire ne sont pas soumis aux règles de l'instruction M49, mais à celles de la comptabilité générale. Le délégataire doit en outre remettre à la collectivité délégante un compte rendu établi dans le cadre du rapport annuel prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

C. Les redevances

1) Instauration des redevances

Pour couvrir les charges générées par le fonctionnement du SPANC, il est indispensable d'instituer une ou des redevances en fonction des missions exécutées qui correspondent à des services rendus aux usagers (même s'il s'agit des missions de contrôle). Les textes ne sont malheureusement pas très clairs sur l'identification des personnes qui doivent payer ces redevances au SPANC.

➡ Ce point est traité ci-après (cf. D : facturation des redevances).

Leur montant doit être proportionné au coût de la prestation rendue. Il en résulte notamment que les redevances perçues par le SPANC ne peuvent pas être calculées en fonction des volumes d'eau consommée, comme c'est le cas pour la redevance d'assainissement collectif, ainsi que le justifie l'article R. 2224-19-5 du CGCT qui précise que la part représentative des opérations de contrôle des installations d'ANC doivent tenir compte de la situation, de la nature et de l'importance de l'installation.

En outre, il ne faut pas s'attendre à ce que les redevances du SPANC soient comparables à celles du service d'assainissement collectif, puisque les prestations fournies sont totalement différentes. Dans le cas de l'assainissement non collectif, la charge de l'investissement incombe totalement au propriétaire, avec possibilité de subvention éventuellement, tandis que dans le cas de l'assainissement collectif ce dernier ne finance directement que le raccordement au réseau public (branchement).

La collectivité doit fixer des tarifs distincts pour chacune des différentes missions du SPANC : vérification de la conception du projet d'ANC, vérification de la bonne exécution des travaux, contrôle des installations existantes...

Les missions facultatives (maîtrise d'ouvrage de travaux de construction et/ou réhabilitation, entretien) ne sont assurées par le SPANC que si la collectivité l'a décidé par délibération. Elle fixe alors les tarifs de ces missions facultatives ou les modalités de remboursement (lorsqu'il s'agit de travaux réalisés pour le compte des propriétaires dans le cadre des programmes de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique par exemple).

2) Calcul des redevances du SPANC

Les redevances du SPANC doivent être fixées par délibération de la collectivité compétente, de manière à assurer l'équilibre annuel du budget (c'est une obligation légale, comme on l'a vu ci-dessus). Parfois, des subventions (agence de l'eau, conseil général, ou budget général de la collectivité) alimentent également le budget du SPANC.

Le montant des redevances du SPANC doit être proportionné au coût des prestations rendues. Toutefois, il doit aussi inclure les charges générales du SPANC puisque celui-ci assure un certain nombre de missions pour lesquelles il n'est pas rémunéré (fourniture de renseignements, participation à l'élaboration de documents d'urbanisme, conseils aux élus dans le domaine de l'ANC,...)

D. Facturation des redevances

Les redevances du SPANC ne peuvent être réclamées à l'usager qu'une fois la prestation effectivement réalisée.

La redevance portant sur la vérification de la conception et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble (art. R. 2224-19-8 al. 2 du CGCT). La détermination de la personne redevable de la redevance correspondant au coût du contrôle de vérification des installations d'ANC existantes est en revanche plus délicate et les textes en vigueur apparaissent sur ce point peu cohérents : en effet, si l'article R. 2224-19-8 al. 1^{er} du CGCT considère que le redevable des redevances ANC (à l'exception de la redevance évoquée ci-dessus, portant sur la vérification de la conception et de la bonne exécution des installations) est le titulaire de l'abonnement à l'eau potable (donc selon les cas, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble), le code de la santé publique fait peser l'ensemble des obligations relatives au maintien en bon état de fonctionnement de l'installation d'ANC exclusivement sur le propriétaire de l'immeuble, qui devrait donc logiquement être considéré comme le redevable des redevances ANC (art. L. 1331-1-1 du CSP).

Il subsiste donc une incertitude juridique qui ne permet pas actuellement d'identifier de façon incontestable le redevable de la redevance de contrôle des installations existantes et de la redevance « entretien » des installations d'ANC.

Une amélioration des textes ou une décision du Conseil d'État tranchant entre les interprétations possibles serait nécessaire pour sécuriser la perception de ces redevances.

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, la redevance relative aux contrôles est légalement exigible dès que le contrôle (assimilé à une prestation) est effectué auprès du redevable (art. R. 2224-19-1 et -5 du CGCT). Par conséquent, il n'est pas légal de facturer aux usagers la redevance pour un contrôle qui n'aurait pas encore eu lieu. Une réponse à une question ministérielle d'octobre 2010 précise bien que « le fondement de la redevance étant la contrepartie d'un service rendu, celle-ci est nécessairement liée à l'accomplissement de la mission de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif » (réf. <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-68472QE.htm>).

▲ ATTENTION !

Les associations de consommateurs sont généralement attentives, et informent souvent les usagers de l'illégalité d'une facturation par anticipation. Si une collectivité décide de facturer avant la réalisation du service, elle s'expose donc à des risques certains de contentieux.

La redevance du contrôle périodique, après service rendu à l'utilisateur, peut faire l'objet (si la collectivité en charge du SPANC le décide) d'un paiement échelonné sur plusieurs années. La durée sur laquelle les paiements sont répartis peut être fixée en fonction de la périodicité du contrôle, ou sur un intervalle plus court.

III. La bonne gouvernance du SPANC

A. Le règlement de service

La commune (ou le groupement compétent pour l'ANC) a l'obligation d'élaborer son règlement de service selon l'article L. 2224-12 du CGCT. Ce document adopté par délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante) quel que soit le mode de gestion du service (régie ou délégation de service public) doit être communiqué par le SPANC aux usagers pour leur être opposable. Il en va de même pour chacune de ses modifications ultérieures.

Le règlement de service permet de définir les modalités de fonctionnement du SPANC, et de préciser les responsabilités respectives entre les usagers et le SPANC. Par conséquent, le déroulement des interventions du SPANC pour l'exécution des missions de contrôle, les responsabilités et obligations des propriétaires et du service y sont clairement indiqués.

Le règlement du SPANC doit être en accord avec la réglementation nationale. Il ne s'agit pas d'un document technique susceptible d'imposer des exigences plus sévères que les prescriptions applicables au plan national. Un règlement ne tenant pas compte de ce principe, exposerait la collectivité au risque de contentieux.



Par ailleurs, les pénalités financières ou contraintes pouvant être imposées par le SPANC doivent être intégrées au règlement de service afin que l'utilisateur soit informé.

CONSEIL PRATIQUE

Le règlement du service doit être lisible pour tous. Il est conseillé d'associer les associations de consommateurs locales lors de l'élaboration du document, dans le cadre des CCSPL éventuellement, afin de faciliter le dialogue entre SPANC et usagers et éviter toute mauvaise compréhension du document.

B. La CCSPL (commission consultative des services publics locaux)

La création de cette commission, qui est une instance de concertation, est obligatoire (*article L. 1413-1 du CGCT*) si la commune dépasse 10 000 habitants (ou si la communauté ou le syndicat comporte plus de 50 000 habitants). Elle est présidée par le maire (ou le président du groupement) et comporte des représentants d'associations locales.

La commission a pour mission d'examiner chaque année notamment :

- le rapport établi par le délégataire de service public, comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, comme mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 du CGCT ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se

prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;

- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Les collectivités pour lesquelles il n'y a pas d'obligation de créer une CCSPL peuvent toutefois envisager d'en créer une, afin de développer les relations avec les usagers et d'afficher une certaine transparence dans l'organisation des services et les moyens mis en œuvre.

Dans le domaine de l'ANC, la CCSPL examine principalement le rapport annuel du SPANC, mais également le règlement de service, (cf. paragraphe A ci-dessus), ou les indicateurs de performance qui évaluent la qualité du service dans le temps. Elle peut également examiner les questions proposées par les représentants des usagers concernant les interventions du SPANC. Mais c'est toujours le président de la CCSPL (maire ou président du groupement) qui fixe l'ordre du jour de chaque réunion. Les discussions au sein de la CCSPL peuvent permettre de réduire les situations litigieuses entre SPANC et usagers qui pourraient exister en raison d'une mauvaise compréhension ou d'un manque d'information réciproque.

C. La concertation locale avec les usagers

Il est important que la collectivité responsable du SPANC se donne les moyens d'informer et d'impliquer la population pour faire mieux comprendre le rôle et l'utilité du SPANC.

D'une manière générale l'article L. 2141-1 du CGCT pose comme principe essentiel « *le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci (...)* ». Ceci s'applique au domaine de l'ANC.

Plusieurs actions peuvent être engagées pour informer les habitants d'une commune sur l'état d'avancement des contrôles et des projets en matière d'ANC ; il peut s'agir :

- de réunions publiques animées de débats ;
- de la diffusion des bulletins municipaux ;
- d'opérations de communications sous forme d'affiches, brochures spécialisées et spécifiques à certains projets communaux.

Même si ces actions n'ont aucun caractère obligatoire, elles permettent de préparer les administrés aux

obligations futures telles que les contrôles obligatoires sur les installations existantes, qu'ils soient périodiques ou réalisés dans le cadre d'une vente d'immeuble, par exemple.

Par ailleurs, la commune doit laisser à la disposition du public les rapports établis conformément à la loi, c'est-à-dire :

- le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- les rapports techniques et financiers du délégataire.



Avis du Conseil d'État N° 358 783 - 10 avril 1996

Le Conseil d'État (Section de l'intérieur), saisi par le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation et le ministre de l'Environnement des questions suivantes relatives aux dépenses d'assainissement non collectif prises en charge par les communes :

1°) Qualification du service :

1.1. L'obligation faite aux communes à l'article L. 372-1-1 du code des communes de prendre obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, et si elles le décident, les dépenses d'entretien de ces systèmes, implique-t-elle la création d'un service public d'assainissement non collectif pour respecter ces obligations ?

1.2. Ce service est-il soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 372-1 à L. 372-7 de ce code notamment pour ce qui concerne son financement ?

1.3. Pour répondre à l'objet des dispositions précitées, et notamment garantir une meilleure efficacité des installations concernées, ce service peut-il prendre en charge des dépenses allant au-delà du contrôle et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif expressément prévues par la loi ?

2°) Gestion du service :

2.1. Les communes peuvent-elles mettre en place un seul service de l'assainissement qui fournirait à la fois les prestations en matière d'assainissement collectif et en matière d'assainissement non collectif ?

2.2. Peuvent-elles, dans cette hypothèse, instituer des redevances dont l'assiette est différente, compte tenu de la différence de situation des usagers au regard des prestations fournies ?

2.3. Compte tenu enfin de l'article 74 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui permet l'institution d'un budget unique d'eau et d'assainissement dans certaines communes, les communes concernées peuvent-elles inclure de manière identique dans ce budget unique les prestations d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, et créer un service public unique prenant en charge l'ensemble des missions de distribution d'eau et d'assainissement ?

3°) Conditions de mise en œuvre du service. En l'absence de délimitation des zones prévues à l'article 372-3 2° tirt du code des communes, les communes peuvent-elles mettre en place les prestations prévues à l'article L. 372-1-1 du code des communes concernant l'assainissement non collectif ?

Vu la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, notamment son article 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2224-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 33 à L. 35-10 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 31 et 35 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées

aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui suivent :

1°) Sur les questions relatives à la qualification du service :

1.1. Il résulte des dispositions de l'article L. 33 du code de la santé publique et de l'article L. 372-1-1 du code des communes (aujourd'hui repris à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales), issues de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, d'une part que les immeubles non raccordés au système d'assainissement collectif d'une commune doivent « être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement », et d'autre part que les communes prennent désormais en charge certaines dépenses afférentes à ces systèmes, dits d'assainissement non collectif : dépenses de contrôle (obligatoires), dépenses d'entretien (facultatives).

Les compétences communales ainsi définies en matière d'assainissement, concernant le contrôle et le cas échéant l'entretien d'installations privé, qui sont prises en charge en vue d'assurer la salubrité publique, constituent des missions de service public.

Tout en définissant de manière différente les obligations respectives des communes et des propriétaires pour chacun des systèmes, collectif et non collectif, d'assainissement, la loi a prévu que les communes devaient délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (article L. 372-3 du code des communes, aujourd'hui repris à l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales). Elle a ainsi considéré les besoins d'assainissement comme un tout. Elle a également soumis les deux systèmes à une réglementation commune, sinon semblable, tant en ce qui concerne la définition de l'étendue des prestations qui doivent être assurées par les communes (article L. 371-1-1, 3^e alinéa, du code des communes), qu'en ce qui concerne les contrôles (article L. 35-10 du code de la santé publique) et les sanctions (article L. 35-5 du même code) auxquels les obligations des propriétaires peuvent donner lieu.

Les contrôles et le cas échéant les prestations d'entretien assurées par les communes font dès lors partie des services publics d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 372-6 du code des communes (aujourd'hui repris à l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales) dans sa rédaction issue de la même loi.

1.2. Les actions communales dans le domaine de l'assainissement non collectif sont soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L. 372-1 à L. 372-7 du code des communes (repris au code général des collectivités territoriales). Pour ce qui concerne leur financement, elles sont soumises au régime des services publics industriels et commerciaux (article L. 322-5 du code des communes repris à l'article L. 2224-2 du code des collectivités territoriales) et donnent lieu à des redevances dues par les usagers.

1.3. Sous réserve des dispositions du code de la santé publique relatives à la police de la salubrité publique, et de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 précitée habilitant les collectivités territoriales à entreprendre, au titre de la gestion des eaux, des travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la lutte contre la pollution, la loi n'a expressément prévu la prise en charge par les communes, au titre de l'assainissement non collectif, que des prestations et dépenses de contrôle et le cas échéant d'entretien des installations. Les communes ne peuvent donc étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial



que constituent les services d'assainissement non collectif, notamment à la mise en place des installations, que dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie à la création de tels services par les collectivités locales.

2°) Sur les questions relatives à la gestion du service :

2.1. Aucune disposition législative ne s'oppose à ce que, pour leur gestion administrative, le choix du mode d'exploitation, et le cas échéant de l'opérateur, les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif soient organiquement unifiés.

Pour leur financement, en revanche, il résulte de l'article L. 372-7 du code des communes (repris à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales), que les services d'assainissement ne sont habilités à percevoir, en dehors des sommes dues par les propriétaires mentionnées aux articles L. 33 et L. 35-5 du code de la santé publique, que des redevances ayant le caractère d'un prix versé en contrepartie d'un service rendu, et effectivement affecté à ce service.

Il importe donc que les redevances versées par les usagers de l'une des formes d'assainissement ne puissent être affectées au financement de l'autre, et que les mesures nécessaires soient prises à cet effet sur le plan de la comptabilité.

2.2. L'assiette de chacune de ces redevances doit, en vertu des principes susrappelés, avoir un lien avec le service rendu. Concernant l'assainissement non collectif, le principe n'interdit en lui-même ni de choisir la même assiette que pour l'assainissement collectif (soit, selon la réglementation aujourd'hui en vigueur, le volume d'eau consommé), ni d'en choisir une autre, pourvu que cette assiette ait un lien avec la nature propre des prestations qu'il s'agit de financer.

2.3. Si l'article L. 372-8 du code des communes, issu de la loi n° 95-105 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a prévu que les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, c'est, notamment, à la condition que ce budget fasse apparaître la répartition entre les opérations propres à chacun de ces deux services. La circonstance que ce texte ne distingue pas expressément, parmi les services d'assainissement, les services collectifs et non collectifs, ne saurait être regardée ni comme excluant l'assainissement non collectif du budget unique qu'il prévoit, ni comme constituant les prestations de l'assainissement collectif et celles de l'assainissement non collectif en service unique.

3°) Sur la question relative à la mise en œuvre du service :

L'article L. 372-3 du code des communes (repris à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), issu de la loi du 3 janvier 1992 précitée, a prévu que les communes délimitent, après enquête publique, notamment les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Le texte de cet article n'établit pas de lien avec les dispositions de l'article L. 372-1-1 du même code, dont les délais d'entrée en vigueur, notamment pour la mise en place des services nouveaux d'assainissement non collectif, sont expressément prévus (3° alinéa de cet article, et article 35-II de la loi). Il ne saurait donc être regardé comme subordonnant la mise en place de ces services à la réalisation des opérations communales de délimitation qu'il prévoit, alors surtout que le code de la santé publique (articles 33 et suivants) fait obligation aux propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau d'être pourvus d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.



Modèle rédigé par la FNCCR et l'ANSATESE en concertation avec des associations de consommateurs

Chapitre I : Dispositions générales

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1 – Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a – Vérification préalable du projet

b – Vérification de l'exécution

2 – Pour les installations d'ANC existantes

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1 – Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a – Vérification préalable du projet

b – Vérification de l'exécution des travaux

2 – Pour les installations existantes

Chapitre IV : Redevances et paiements

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

[Variante A (SPANC communal)]

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de

[Variante B (SPANC intercommunal)]

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de

(nom du groupement intercommunal) auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de

Cette commune (Variante A) ou ce groupement de communes (Variante B) est compétent(e) en matière d'assainissement non collectif et sera désigné(e), dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation



d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Observation : *Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).*

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;



- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.



Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Observation : Dans un premier temps, il est conseillé de sanctionner l'obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC par la seule facturation de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique. Pour l'application de cette sanction, il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal soit établi par un agent assermenté. Un constat rédigé par un agent du SPANC suffit, mais l'agent du SPANC peut être accompagné d'un agent assermenté qui renforcera la décision du SPANC. Il n'en va pas de même pour engager des poursuites pénales en cas de danger avéré pour la santé publique ou de pollution avérée de l'environnement (les procès-verbaux visant à engager des poursuites pénales ne peuvent être établis que par les catégories d'agents assermentés limitativement énumérées). Ces poursuites pénales sont toutefois réservées à des situations particulièrement graves où la mauvaise foi du propriétaire et/ou de l'occupant est évidente.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (annexe n° 1).

Observation : Le DTU 64.1 peut être cité comme exemple de document de référence pour la mise en œuvre des installations d'ANC mais aucun élément technique ne doit être extrait du DTU et intégré dans le règlement de service. Cette insertion risquerait d'être considérée comme illégale dans la mesure où le DTU 64.1 est une norme dont l'application n'est pas rendue obligatoire.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Note de la rédaction : Il faudra insérer ici les principes relatifs aux règles concernant les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants).

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a - Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :



- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation ;
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière ;
- la délibération mentionnée à l'article 16 ;
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel ;

Observation : *Aucun texte n'autorise le SPANC à habiliter (ou agréer) des bureaux d'études, et à contraindre les propriétaires à faire appel à un bureau d'études figurant sur une liste ainsi établie. La liste mentionnée à l'article 10.1 doit être :*

- soit une liste de bureaux d'études qui ont volontairement souscrit certains engagements dans le cadre d'une charte (il en existe dans certains départements) ;
- soit une liste « ouverte » de bureaux d'études : tout bureau d'études qui en présente la demande est inscrit sur la liste, sans examen préalable de ses capacités (il est alors prudent d'avertir les destinataires de la liste que la collectivité responsable du SPANC n'a pas vérifié les capacités des bureaux d'études qui y figurent).

- le présent règlement du service d'assainissement non collectif ;
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et des communes.

Observation : *Il est préférable de fixer cette liste par délibération indépendante du règlement du service, afin d'être en mesure d'adapter ou de compléter la liste sans mettre en œuvre une procédure de révision du règlement du service. La liste comprend généralement :*

- le formulaire de déclaration dûment rempli ;
- un plan cadastral de situation de la parcelle ;
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle ;
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire ;
- une étude de filière et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible (l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC impose dans ce cas l'étude de filière et l'autorisation de rejet) ;
- une étude de filière ou une étude de sols si elle est prescrite en application de l'article 10.2.

10.2 – Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Option : *Dès que le dossier transmis par le propriétaire au SPANC est complet, le SPANC délivre un récépissé ou un accusé de réception au propriétaire ou à son mandataire qui a transmis ou déposé le dossier. Ce récépissé ou accusé de réception ne vaut pas accord pour commencer les travaux.*



[Version A (visite sur site systématique)]

Observation :

Avantages :

- permet de conforter l'avis du technicien par une visite sur place comprenant un constat du contexte environnemental du projet et un entretien avec le propriétaire ou son représentant, ainsi qu'éventuellement les autres acteurs en charge du dossier. Dans cette variante, l'étude de filière (étude particulière) ne devrait pas être nécessaire pour un projet classique concernant une maison individuelle (sauf cas très spécifique), car le SPANC recueille les informations indispensables sur place et auprès du propriétaire (accompagné le cas échéant de son maître d'œuvre ou bureau d'études) ;
- le SPANC, en se déplaçant sur place lors du projet, peut sensibiliser et informer le propriétaire ;
- cette version permet à l'usager de faire dans certains cas l'économie d'une étude de filière.

Inconvénients :

- le déplacement systématique du SPANC augmente le coût du contrôle ;
- le SPANC exécute son contrôle en fonction des éléments fournis par le propriétaire ou son représentant.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible) ;
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC ;
- autres : à préciser en fonction des spécificités locales.

[Version B (Étude de filière réalisée avec visite sur site si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire)]

Observation :

Avantages :

- gain de temps dans l'instruction des dossiers par le SPANC : le propriétaire ne supporte le coût d'une visite du SPANC que si besoin ;
- la réalisation d'une étude de filière apporte une garantie pour l'installateur et le propriétaire.

Inconvénients :

- cette variante systématise l'étude de filière mais n'est pas nécessaire si la nature des sols est homogène sur le territoire du SPANC ;
- coût plus important que la variante A pour le propriétaire. En outre, le dialogue avec le propriétaire est plus limité si une visite sur place n'est pas organisée.



Remarque : Attention le SPANC ne peut pas imposer une étude de filière conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT qui stipule que la commune « peut » fixer des prescriptions techniques. Cette disposition est une possibilité pour le SPANC (qu'il doit justifier) et non une obligation.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

[Version C : Autre type d'organisation de l'examen du projet (à rédiger par la collectivité)]

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- si version A, 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC ;
- si version B, 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis « conforme » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b - Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Observation : Un délai minimum de prévenance pour l'intervention du service (voire un délai maximum) peut être intégré dans le présent règlement : exemple 5 jours. Cette disposition permet au service de gérer les périodes où l'activité est plus intense.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou



à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Observation : *Les contre-visites peuvent être soumises au paiement d'une redevance spécifique instaurée par la collectivité et dont les modalités doivent être clairement fixées dans le présent règlement de service.*

2 - Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.



Observation : Ce texte réglementaire est actuellement l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe 1 de l'arrêté énumère les points à contrôler selon les situations.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.



13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

[Option 1 : Prise en compte du type de rejet et de la présence ou non d'éléments électromécaniques]

a) Installations sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques

a1 - installations recevant les eaux usées de trois logements individuels au plus : contrôle périodique réalisé tous les ans

Périodicité recommandée entre 8 et 10 ans, le maximum légal étant 10 ans

a2 - installations recevant les eaux usées de quatre logements individuels et plus : contrôle périodique tous les ans

Périodicité recommandée tous les 6 ans

b) Installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :

b1 - installations recevant les eaux usées de trois logements individuels au plus : contrôle périodique réalisé tous les ans

Périodicité recommandée tous les 6 ans

b2 - installations recevant les eaux usées de quatre logements individuels et plus : contrôle périodique tous les ans

Périodicité recommandée tous les 4 ans

c) Autres installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques :

c1 - installations pour lesquels un contrat d'entretien couvrant une durée de deux ans au moins à compter de la date du contrôle est conclu : contrôle périodique tous les ans

Périodicité recommandée tous les 4 ans

c2 - installations sans contrat d'entretien, ou pour lesquelles le contrat d'entretien ne couvre pas la totalité de la durée de deux ans suivant le contrôle : contrôle périodique tous les ans

Périodicité recommandée tous les 2 ans



Observation :

Avantage : La périodicité du contrôle dépend du niveau des risques correspondant à chaque type d'installation. Les installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel présentant un niveau de risque sanitaire plus élevé (possibilité de contact avec les eaux usées notamment). Les installations dotées d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques, présentant un risque de panne plus élevé, rendent nécessaires des contrôles plus rapprochés

Inconvénients :

- nécessite une bonne logistique ;
- de nombreux systèmes récents vont être vérifiés tous les deux ans du fait qu'il dispose d'une simple pompe ;
- contribue à l'hétérogénéité du coût des contrôles.

[Option 2 : prise en compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires]

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de X mois)	Périodicité recommandée entre 10 et 8 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire ans Périodicité recommandée tous les 6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ans Périodicité recommandée tous les 4 ans (correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)

Observation :

Avantage : Seules les installations les plus problématiques sont vérifiées très régulièrement afin d'inciter à réaliser les travaux

Inconvénients :

- nécessite une bonne logistique
- contribue à l'hétérogénéité du coût des contrôles
- les installations sensibles (rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou comportant des appareils électromécaniques) ne bénéficient pas d'une surveillance plus soutenue



[Option 3 : prise en compte de la filière d'assainissement non collectif mise en place]

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Type de filière d'ANC mise en place	Délai pour la prochaine vérification
Filière sur sol en place ou reconstitué ans
Filières sur sol reconstitué avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel	Périodicité recommandée tous les 10 ans
Filières soumises à agrément (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange) ans Périodicité recommandée tous les 8 ans
Filières soumises à agrément (Le propriétaire ne fournit pas au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange) ans Périodicité recommandée tous les 6 ans

Observation :

Avantage :

- les systèmes nécessitant un entretien et une exploitation rigoureuse sont vérifiés plus souvent.

Inconvénients :

- contribue à l'hétérogénéité du coût des contrôles ;
- logistique importante.

[Option 4 : périodicité identique à toutes les installations]

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les ans

Périodicité recommandée entre 4 et 10 ans, le maximum légal étant 10 ans

Observation :

Avantages :

- homogénéité du coût des contrôles ;
- gestion simplifiée des visites pour le SPANC.

Inconvénients :

- le SPANC ne peut pas procéder au suivi régulier des installations considérées « à risques ».
- le service aux usagers est réduit.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.



Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

[Option 5 : Autre type d'organisation (modulation de la périodicité des contrôles à définir par la collectivité)]

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes.

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Observation : Les modalités de calcul des frais de communication de documents administratifs sont rappelées en observation à l'article 23.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 - Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.



Option - Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en deux exemplaires, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de la collectivité de rattachement du SPANC ou conseil d'administration dans le cas où le SPANC est organisé sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b - Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Observation : Une redevance appliquée en cas de déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention) est prévue à l'article 23.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

2 - Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Observation : L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite (voir article 3 - définition du rapport de visite).



Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Observation : *Il existe une incohérence dans les textes du CCH (art L. 271-4) et du CSP (art. L. 331-11-1) puisque ce dernier indique que seules les maisons à usage d'habitation sont concernées.*

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Observation : *Attention, le texte législatif stipule que l'acquéreur doit « faire procéder aux travaux » ; cela ne veut pas dire que c'est obligatoirement lui qui assume financièrement les travaux.*

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire – ou le cas échéant le locataire – qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC



constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chacune d'entre elles :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1 – redevance de vérification préalable du projet ;
- a2 – redevance de vérification de l'exécution des travaux .

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Observation : *Le maître d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble. Il peut arriver cependant que le maître d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif soit un tiers qui n'est pas le propriétaire (cas par exemple des installations d'assainissement de certains lotissements).*

b) Contrôle des installations existantes :

- b1 – redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- b2 – redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
- b3 – redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n° 1 ou cas n° 3) .

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Observation : *La rédaction ci-dessus n'exclut pas, notamment dans le cas de la vente d'un immeuble d'habitation, que la redevance de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante soit facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier, ...). Lorsque la demande de contrôle émane d'une personne qui n'est pas le propriétaire, le SPANC doit toutefois s'assurer de l'existence réelle du mandat avant tout contrôle.*

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) :

Redevance de contre-visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Observation : *La déclinaison des contre-visites en fonction de l'installation, neuve ou existante n'est pas conseillée dans la mesure où la prestation est la même ce qui ne justifie pas l'instauration de redevances distinctes. Par ailleurs, le redevable reste toujours le propriétaire de l'immeuble, même après une transaction immobilière.*



d) Déplacement sans intervention (correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès) :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Observation : *La redevance due pour déplacement inutile doit être basée sur le même barème que l'indemnité pouvant être mise en place dans le cas de report de rendez-vous par le SPANC indiquée ci-dessous.*

Il est conseillé de prévoir les modalités d'information du SPANC à l'usager lorsque le SPANC lui-même ne peut effectuer ce contrôle pour des raisons de service.

En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, ce dernier prévient l'usager du report du rendez-vous au moins 48 h avant la date du contrôle. Si l'usager est informé pour le jour même, une indemnité spécifique pourrait être instaurée et mandatée à l'usager.

e) Entretien :

Redevance d'entretien (uniquement dans le cas des SPANC qui, par décision de la collectivité compétente, exercent cette mission facultative pour le compte des propriétaires qui le demandent).

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien.

Observation : *Il peut s'agir du propriétaire ou de l'occupant. Il est fortement recommandé d'établir un contrat d'entretien (même s'il s'agit d'une intervention ponctuelle) afin de définir les prestations à réaliser et de préciser l'identité du demandeur.*

f) Traitement des matières de vidange :

Redevance de traitement des matières de vidange (uniquement dans le cas des SPANC qui, par décision de la collectivité compétente, exercent cette mission facultative pour le compte des propriétaires qui le demandent)

Le redevable de la redevance de traitement des matières de vidange est la personne qui demande au SPANC de réaliser ce traitement.

Observation : *Il peut d'agir du propriétaire ou de l'occupant. Il est fortement recommandé d'établir un contrat de traitement des matières de vidange (même s'il s'agit d'une intervention ponctuelle) afin de définir les prestations réalisées et de préciser l'identité du demandeur.*

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.



Observation : Le remboursement des frais susceptibles d'être réclamés aux personnes qui ont obtenu la communication d'un document administratif est encadré par des textes, qui - dans le cas général - limitent le remboursement au coût de reproduction et d'envoi des documents (voir décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations du (conseil municipal, conseil communautaire ou comité syndical, selon la nature de la collectivité de rattachement du SPANC).

Observation : Dans le cas particulier d'un SPANC organisé sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, le tarif des redevances est fixé par le conseil d'administration de la régie comme le prévoit l'article R. 2221-38 du CGCT.

Pour chacun des types de redevance mentionnés à l'article 23 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Observation : Le principe applicable aux redevances du SPANC (comme pour tout service public à caractère industriel et commercial) est que le montant de ces redevances doit correspondre au coût du service rendu. Le paragraphe ci-dessus permet au SPANC d'adapter sa redevance aux quelques cas particuliers rencontrés par le service. Dans ce cas le SPANC peut créer une redevance spécifique (exemple : 1 ANC pour plusieurs habitations ou contraire, avec prétraitement indépendant et traitement en commun, ou tout indépendant, ...).

Par ailleurs, la redevance de contrôle d'un immeuble comportant 10 logements devrait normalement être plus élevée que la redevance due pour le contrôle de l'installation d'une maison individuelle, le coût de l'intervention de contrôle étant plus élevé dans le premier cas. Il appartient à chaque SPANC, en fonction des installations qui existent dans son périmètre, de définir les catégories pertinentes pour la tarification.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Observation : Il est aussi vivement recommandé de rendre les tarifs des redevances accessibles sur le site Internet du SPANC ou de la collectivité, lorsqu'il existe.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;



- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer ce dernier avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

Observation : *L'article R. 2224-19-9 du code général des collectivités territoriales fixe le taux de majoration des redevances d'assainissement à 25 % en cas de retard de paiement dépassant trois mois. Par ailleurs, il ne nous semble pas opportun de décrire en détail dans le règlement de service la procédure qui sera mise en œuvre pour le recouvrement des factures restant impayées au-delà du premier rappel. Cette procédure est d'ailleurs différente selon le mode de gestion du SPANC :*

a) Pour les SPANC en régie, le comptable public assume la responsabilité du recouvrement des factures. Il doit informer sans tarder le SPANC des impayés, car un délai de plusieurs mois sans réaction augmente le risque de rendre la facture irrécouvrable, et la responsabilité du comptable public peut être engagée. En cas de refus de paiement persistant, la procédure de recouvrement la plus efficace est généralement l'établissement d'un « titre exécutoire de paiement » par l'ordonnateur du SPANC qui est le maire (si SPANC communal), ou le président (si SPANC intercommunal) ou le directeur de la régie (si SPANC organisé dans le cadre d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière). Le « titre exécutoire de paiement » permet au comptable public de mettre en œuvre les mêmes procédures que pour le recouvrement des impôts.

b) Pour les SPANC en gestion déléguée, la procédure du « titre exécutoire de paiement » n'est pas utilisable (c'est une procédure spécifique à la comptabilité publique). Il faut utiliser les procédures de droit commun : poursuites pour non-paiement de facture devant le tribunal compétent.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (*article L. 1331-8 du code de la santé publique*).

Observation : La pénalité financière évoquée est normalement applicable de plein droit par les SPANC. Néanmoins, cette somme peut être majorée jusqu'à 100 % dont la proportion est fixée par délibération.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L. 216-6, L. 218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (*article L. 1331-8*) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^e rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^e report, ou du 3^e report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse apportée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du [maire s'il s'agit d'un SPANC communal, président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dans les autres cas] par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le maire [s'il s'agit d'un SPANC communal] ou le président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché [dans les autres cas] dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service



(délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Le maire de [la commune concernée], ou le président de [l'établissement public compétent], les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par



Le rôle du SPANC

Le SPANC est avant tout un service à l'utilisateur dont l'objectif principal est de vérifier que les installations d'ANC n'entraînent pas de danger pour la santé publique ou de risque de pollution de l'environnement. Les missions de contrôle du SPANC sont fixées par la réglementation, néanmoins les prestations sont naturellement plus vastes puisque qu'elles comprennent aussi le conseil et la transmission d'informations : le SPANC doit d'abord guider les usagers et les aider à prévenir les défauts des installations d'ANC, les sanctions n'intervenant qu'en dernier ressort.

I. Le contrôle des installations d'ANC comme compétence obligatoire

Le dispositif législatif, d'une part (*article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales*) et réglementaire d'autre part (*arrêté ministériel du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC, cf. Annexe*), précisent quelles opérations de contrôle doivent être menées par le SPANC.

Ces opérations peuvent être divisées en deux catégories : le contrôle des installations neuves et le contrôle des installations existantes

Dans les deux cas, il s'agit de contrôles obligatoires que les usagers ne peuvent refuser.

A. Les installations neuves

Sont concernées également les installations à réhabiliter, c'est-à-dire des installations existantes qui sont remises à l'état neuf en conformité avec les règles techniques les plus récentes.

L'examen préalable de la conception permet de vérifier que les dispositifs techniques proposés par le propriétaire dans son dossier sont conformes aux prescriptions

réglementaires et sont adaptés à la nature du sol, au type d'usage, aux caractéristiques de l'immeuble, à la sensibilité du milieu.

Ce contrôle ne nécessite pas obligatoirement une visite sur site. Celle-ci est pourtant fortement conseillée afin de mieux apprécier le contexte environnemental et favoriser le dialogue avec le propriétaire.

Ce contrôle fait l'objet d'un rapport d'examen remis au propriétaire et signé par l'autorité compétente en ANC.

Par ailleurs, la loi Grenelle II du 10 juillet 2010 a intégré l'obligation d'examiner la conception du projet d'ANC préalablement au dépôt du permis de construire (lorsque le projet de construction nécessite la réalisation d'une nouvelle installation d'ANC, ou bien la réhabilitation ou la modification de l'installation existante). Cette disposition a été précisée par décret en date du 28 février 2012 modifiant le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 431-16 et 441-6.

Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, le 1^{er} mars 2012, une attestation de conformité du projet est exigée dans les pièces du dossier de demande de permis de construire (ou d'aménager) dès lors que des travaux d'ANC sont nécessaires. Ce document est délivré par le SPANC uniquement si le projet d'ANC est conforme aux prescriptions réglementaires.



En clair, lors d'un projet de permis de construire :

Si construction neuve : ANC neuf	
<ul style="list-style-type: none">- examen préalable de conception (par le SPANC) ;- délivrance du document attestant la conformité du projet (par le SPANC si projet conforme) ;- dépôt du dossier de permis de construire auprès du service instructeur de l'urbanisme par le demandeur.	
Si immeuble existant et ANC existant	
<i>Aménagement ou extension de l'immeuble nécessitant des travaux d'ANC :</i>	<i>Aménagement ou extension de l'immeuble ne nécessitant pas de travaux d'ANC (installation d'ANC existante en bon état, et pas de production d'eaux usées supplémentaire) :</i>
<ul style="list-style-type: none">- examen préalable de conception (par le SPANC) ;- délivrance du document attestant la conformité du projet (par le SPANC si projet conforme) ;- dépôt du dossier de permis de construire auprès du service instructeur de l'urbanisme par le demandeur.	<ul style="list-style-type: none">- attestation de conformité non nécessaire ;- dépôt du dossier de permis de construire auprès du service instructeur de l'urbanisme par le demandeur.

La vérification de l'exécution des travaux permet de vérifier que le projet validé lors de l'examen préalable de conception est respecté, ainsi que les prescriptions techniques réglementaires lors de leur mise en œuvre, que les ouvrages sont accessibles pour le contrôle et l'entretien, et qu'il n'y a pas de risques environnementaux ou sanitaires ni de nuisances constatées.

Sur le plan technique, l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle indique que la vérification de l'exécution des travaux doit se faire avant le remblayage du terrain.

B. Les installations existantes

Ce contrôle permet de vérifier l'existence d'une installation, d'identifier et de localiser les ouvrages d'ANC (de préférence sur la base des documents transmis par le propriétaire), de vérifier l'accessibilité, l'entretien et le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que l'absence de risques environnementaux ou sanitaires, ou d'autres nuisances.

L'installation est à ce titre évaluée par le SPANC à partir du diagramme réglementaire constituant l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle. Il permet de distinguer installations conformes et non conformes et, pour ces dernières, d'établir les travaux nécessaires en priorité pour supprimer les risques environnementaux, les dangers sanitaires et les nuisances, en fixant les délais réglementaires dans lesquels ils doivent être réalisés.

Le contrôle des installations existantes est réalisé par le SPANC selon une périodicité de contrôle fixée par le règlement du service afin de vérifier qu'aucune modification n'a été apportée depuis le précédent contrôle, que l'entretien a bien été réalisé, qu'il n'y a pas de risques environnementaux ou sanitaires ni de nuisances constatées.

Les textes applicables en la matière imposent aux particuliers de faciliter le bon déroulement des opérations de contrôle. À cet effet, l'article L. 1331-11 du code de la santé publique dispose que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions de contrôle des installations d'ANC. En outre, le contrôle réalisé par le SPANC doit permettre de s'assurer que l'élimination des matières de vidange est effectuée dans des conditions réglementaires et par un vidangeur agréé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 15 décembre 2010.

Les documents remis après chaque vidange doivent faciliter le contrôle par le SPANC et comporter les informations obligatoires prévues par l'arrêté précité. L'entreprise qui réalise la vidange est tenue de fournir un tel document au propriétaire de l'installation d'ANC (ou à son représentant) au moment de la vidange. Celui-ci doit la conserver pour la présenter au SPANC au moment du contrôle de l'installation.

C. Au moment des transactions immobilières

1) Le contrôle des installations d'ANC relève de la mission du SPANC

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de chaque vente d'un immeuble destiné à l'habitation non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit fournir le dernier rapport de visite établi par le SPANC ; ce document, issu du dernier contrôle de l'installation d'ANC, doit dater de moins de trois ans. Destiné à l'information de l'acheteur, il est joint au dossier de diagnostics techniques sans lesquels le notaire ne peut pas procéder à la vente.

▲ ATTENTION !

Pour les installations d'ANC, la fourniture du rapport de visite au moment de la vente de l'immeuble ne concerne que les immeubles à usage d'habitation !

Ce point est clairement précisé à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ; en revanche la rédaction inappropriée de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation crée une confusion à ce sujet.

En l'absence de rapport de visite datant de moins de trois ans, le SPANC peut décider de faire appel à un délégataire ou à un prestataire pour qu'il réalise ce contrôle obligatoire.

Dans le cas d'une délégation de service public (DSP) le délégataire peut délivrer lui-même les documents résultant des contrôles qu'il effectue (sauf disposition contraire du contrat de délégation), l'autorité délégante (en l'occurrence le SPANC qui a conclu le contrat) conserve une part de responsabilité en cas de mauvaise exécution manifeste des contrôles par le délégataire, car l'autorité délégante a un devoir de contrôle de l'exécution des missions qu'elle a déléguées.

Dans le cadre d'un marché public, le titulaire ne se substitue pas à la collectivité organisatrice. Il effectue le contrôle, puis il remet un projet de rapport à la collectivité, et c'est cette dernière qui le valide puis l'adresse à l'usager.

CONSEIL PRATIQUE

Envisager une DSP uniquement pour les contrôles au moment des ventes, alors que les autres contrôles continueraient d'être réalisés en régie (par les agents du SPANC ou par un prestataire) est juridiquement discutable. En effet, une DSP a pour objet de confier à un intervenant extérieur la gestion globale d'un service public. Le morcellement des missions de contrôle entre un délégataire, le SPANC lui-même et d'éventuels prestataires est donc fortement déconseillé. Il est préférable que les contrôles nécessaires au moment des ventes, s'ils ne peuvent pas être exécutés par les agents du SPANC eux-mêmes, soient réalisés dans le cadre d'une prestation de service après passation de marché à bon de commande.

En cas de litige sur les conclusions du contrôle, l'usager ne peut pas mettre en cause directement le prestataire mais doit s'adresser à la collectivité, à charge pour elle de faire jouer la responsabilité de son prestataire si elle estime que celui-ci a commis une faute.

▲ ATTENTION !

Les bureaux d'études qui proposent directement leur service aux particuliers ne peuvent se substituer aux contrôles réglementaires exercés par le SPANC.

Le rapport établi par un bureau d'études sans validation par le SPANC n'est pas valable dans le cadre d'une vente. Seul un rapport de SPANC (ou d'un délégataire, ou d'un prestataire mandaté par le SPANC) peut être joint au dossier technique prévu par l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. Des prestations commandées directement à un autre organisme par le propriétaire ou le notaire peuvent seulement venir compléter ou approfondir les contrôles du SPANC.

2) Le contrôle du raccordement au réseau public de collecte ne relève pas de la mission du SPANC

La partie publique du branchement d'eaux usées (partie située sous le domaine public) est incorporée au réseau public dès l'achèvement de sa réalisation, en application



de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique. Le contrôle, l'entretien et le renouvellement de cette partie publique de branchement d'eaux usées est donc à la charge du service public d'assainissement collectif. Les prestations correspondantes sont en principe incluses dans la redevance d'assainissement, elles ne peuvent pas être facturées au propriétaire sauf en cas de renouvellement ou transformation du réseau public de collecte, prévu à l'article L. 1331-2 précité.



FOCUS

Existe-t-il une obligation de contrôle des raccordements d'immeubles à l'assainissement collectif au moment des ventes ?

L'article L. 1331-4 du code de la santé publique impose de contrôler la qualité d'exécution de la partie privée des branchements (à faire logiquement au moment des travaux, avant la mise en service), puis de contrôler le bon fonctionnement de cette même partie privée (les textes ne fixant ni de périodicité minimale pour ce contrôle, ni de prescriptions sur sa consistance).

Par ailleurs, la liste des diagnostics techniques imposés à l'occasion des ventes de biens immobiliers est limitativement énoncée par l'article L. 271-4 du CCH. L'assainissement non collectif fait partie de cette liste ; en revanche, aucune obligation de contrôle en matière d'assainissement collectif n'est fixée par la loi ou la réglementation au moment des ventes.

Les services d'assainissement collectif ne sont donc pas tenus de répondre favorablement aux notaires qui demandent un contrôle du raccordement à un réseau de collecte des eaux usées.

Sur la base de l'article L. 1331-4 mentionné ci-dessus, le service d'assainissement collectif peut donc organiser le contrôle de conformité des raccordements à la partie publique du branchement afin d'identifier d'éventuelles

anomalies (eaux claires parasites, raccordement incomplet des eaux usées, mais aussi parfois des sources de pollution du milieu naturel, eaux usées dans les réseaux séparatifs eaux pluviales ou dans les dispositifs d'infiltration à la parcelle, etc.).

Il appartient au service d'assainissement collectif de définir lui-même les modalités de contrôle des branchements, dans le règlement du service notamment. Il peut :

- se limiter à déclencher des contrôles ponctuels en cas de suspicion de dysfonctionnement / mauvais raccordement d'un immeuble causant des pollutions et/ ou des perturbations sur le réseau ou les ouvrages de traitement ;
- organiser des campagnes de contrôle systématique sur des secteurs identifiés comme sensibles (en général, eaux claires parasites provenant manifestement de mauvais raccordement ou pollution des réseaux séparatifs d'eaux pluviales) ;
- engager une politique de contrôles programmée sur la durée ; certaines collectivités choisissent de faire ces contrôles à l'occasion des transactions immobilières (dont elles sont systématiquement informées à l'avance dans les secteurs où elles ont institué le droit de préemption urbain). Cela leur permet de disposer progressivement d'un diagnostic des raccordements et de profiter de la vente pour inciter le vendeur ou l'acheteur à réaliser les éventuels travaux nécessaires (pour la partie privée uniquement).

Le service d'assainissement collectif supporte le coût des contrôles dont il prend l'initiative. En effet, il n'est pas possible d'en imposer le paiement au vendeur dans la mesure où, contrairement à l'assainissement non collectif, il ne s'agit pas d'une obligation légale.

Cependant, dans deux circonstances, le coût du contrôle peut être facturé :

- dans le 1^{er} cas mentionné ci-dessus, il n'est pas aberrant de refacturer le coût du contrôle aux propriétaires dont les branchements s'avèrent à l'origine des troubles observés ;
- si le vendeur ou le notaire a lui-même demandé le contrôle du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, il s'agit alors d'une prestation réalisée à sa demande.



D. Les missions du SPANC susceptibles d'être confiées à un opérateur ou prestataire externe

Précisons tout d'abord que toutes les prérogatives liées au pouvoir de police ne peuvent être exercées que par un élu (maire ou, dans le cas où la compétence ANC est transférée à un EPCI à fiscalité propre, président de cet EPCI sauf si le maire a décidé de conserver son pouvoir de police).

■ Actions ne pouvant être déléguées

Il est impossible de demander à un délégataire de prendre des mesures réglementaires, ou d'adresser des injonctions à des contrevenants, ou de dresser des procès-verbaux en cas d'atteinte à la salubrité publique ou de pollution de l'environnement. Dans de telles circonstances, délégataires et prestataires ne peuvent qu'établir des constats permettant de rapporter les faits aux autorités détenant le pouvoir de police.

■ Actions pouvant faire l'objet d'une délégation de service public

Même s'il s'agit d'un service public, toutes les activités du SPANC (contrôles et, le cas échéant, entretien, assistance à la maîtrise d'ouvrage de travaux, etc.) ont un caractère industriel et commercial. À ce titre, elles peuvent faire l'objet d'une délégation de service public sans oublier toutefois que la collectivité conserve toujours un devoir de contrôle du délégataire.

En cas de délégation, elle doit en principe porter sur l'ensemble de l'activité du SPANC. On ne délègue pas des missions ponctuelles (par exemple, uniquement les contrôles au moment des ventes), car il s'agit alors de prestations de service.

Pour procéder au choix du délégataire, il faut suivre la procédure prévue aux articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du CGCT, qui impose notamment une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

■ Actions pouvant faire l'objet d'un marché public de service

La commune gestionnaire du SPANC a la possibilité de passer des marchés publics à un prestataire spécialisé pour qu'il assure telle ou telle opération de contrôle, voire

d'entretien (notamment par marché à bon de commande). Il faut bien entendu s'assurer que le prestataire possède les compétences requises.

S'il s'agit de réaliser des contrôles, une connaissance des filières d'ANC et de la réglementation applicable est évidemment un minimum indispensable pour tous les agents qui interviendront.

II. L'entretien et la réhabilitation comme compétences facultatives

A. L'entretien des installations

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique indique que le propriétaire de l'immeuble doit garantir le bon fonctionnement de l'installation d'ANC en assurant l'entretien régulier et en faisant réaliser périodiquement la vidange par une entreprise possédant un agrément préfectoral (périodicité des vidanges de fosse : lorsque le niveau des boues atteint 50% du volume utile ; entretien des dispositifs agréés : selon les notices). En cas de location, le locataire peut être substitué en totalité ou en partie au propriétaire, par le contrat de location, pour réaliser cet entretien de l'installation d'ANC.

Si la commune décide d'assurer un service d'entretien des installations d'ANC, comme le lui permet l'article L. 2224-8 du CGCT, elle devra réaliser cet entretien conformément aux règles figurant dans les arrêtés du 27 avril 2012 relatif au contrôle et du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques.

Le SPANC réalise des opérations d'entretien après accord du propriétaire (celui-ci conserve la possibilité de faire appel à l'entreprise de son choix, le SPANC n'assurant alors que le contrôle).

Dans le cadre d'un service d'entretien qui comporte nécessairement des opérations de vidanges, le SPANC devra inévitablement pourvoir à l'élimination des matières qui auront été produites. Il faudra donc notamment se référer au plan départemental d'élimination des matières de vidange, s'il existe.



Trois modes d'élimination sont utilisés :

- le traitement à travers une station d'épuration : cette possibilité suppose un accord avec l'exploitant de la station d'épuration communale ou intercommunale qui doit être apte à recevoir ces matières et à les traiter ;
- la valorisation agricole : les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectif sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration, (article 4 du décret du 8 décembre 1997) ; au même titre que ces dernières, les matières de vidange ne peuvent être épandues que dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire ;
- le traitement spécifique dans une installation spécialement conçue pour les matières de vidange.

B. La réhabilitation

De même que l'entretien, le SPANC (communal ou intercommunal) peut proposer aux propriétaires la réalisation des travaux de réhabilitation des ouvrages d'ANC. L'intervention de la collectivité est parfois indispensable pour l'obtention de subventions (agence de l'eau, conseil général,...), qui peuvent alors être déduites du coût total pour déterminer le montant des travaux restant à la charge du propriétaire. Les bénéficiaires doivent être volontaires et posséder une installation défectueuse présentant des risques et des nuisances avérés pour l'environnement, ce qui les rend éligibles aux aides publiques.

1) L'intervention de la collectivité dans la maîtrise d'ouvrage publique

Dans ce cas, la collectivité intervient dans la réalisation des travaux de réhabilitation pour le compte du propriétaire.

Cette intervention de la collectivité correspond soit à une maîtrise d'ouvrage publique complète, soit à une direction des travaux, encadrée par convention. Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) n'est plus obligatoire, cependant elle reste fortement conseillée en raison d'une assise juridique encore instable pour les collectivités. Une décision du Conseil d'État (CE, 21 juin 1993, commune de Chauriat, n° 118491) a d'ailleurs précisé que l'intervention des collectivités au profit de personnes privées n'était pas légale sauf si elle correspond à un intérêt général.

■ La réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique déléguée

Elle permet à la collectivité (le SPANC) de donner des instructions à l'entrepreneur et de prendre la place du maître d'œuvre, s'il le souhaite. Cette mission optionnelle, qui ne suppose donc pas de DIG, nécessiterait néanmoins plus de précisions. Le financement est direct à l'utilisateur ou bien par l'intermédiaire du SPANC.

■ La réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique de pleine propriété

Elle nécessite une procédure de DIG, ce qui la rend plus stable juridiquement, mais retarde la réalisation des travaux dans le temps. Dans ce cas de figure, la collectivité peut décider de rester propriétaire de l'ouvrage à la fin des travaux mais cette situation est complexe (obligation de création de servitude de passage, indemnisation du propriétaire, risque juridique en cas de revente du bien immobilier) et est fortement déconseillée. Dans la majorité des cas rencontrés, la collectivité rétrocède l'ouvrage après la réception des travaux, à la suite de quoi elle n'en est donc plus responsable. Le montant dû (subvention déduite) est recouvré auprès de chaque bénéficiaire.

2) La maîtrise d'ouvrage privée

Les opérations de réhabilitation peuvent être lancées par les propriétaires de manière individuelle ou groupée. Comme les cas précédemment cités, ces opérations d'initiative privée doivent être réalisées sur la base d'études techniques préalables qui permettent la validation par les SPANC de la conception du projet. Les prestataires sont choisis par le propriétaire et le SPANC s'assure de la qualité et de la conformité des travaux exécutés. Cette solution, lorsqu'elle est possible au niveau local, est de plus en plus privilégiée car elle évite la procédure des marchés publics et elle n'empêche pas la collectivité (SPANC) d'intervenir pour gérer les subventions en fonction des critères définis par l'agence de l'eau (ou le conseil général).

Dans ce cas, une convention permet de fixer les rôles respectifs de la collectivité, du SPANC et du propriétaire, d'encadrer la mise en œuvre des travaux (qu'ils soient ou non sous maîtrise d'ouvrage publique) et, le cas échéant, les modalités de versement des subventions.



3) Les aides financières

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition ;
- de prêt auprès de la Caisse d'allocations familiales ou d'une caisse de retraite.

Les propriétaires peuvent également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

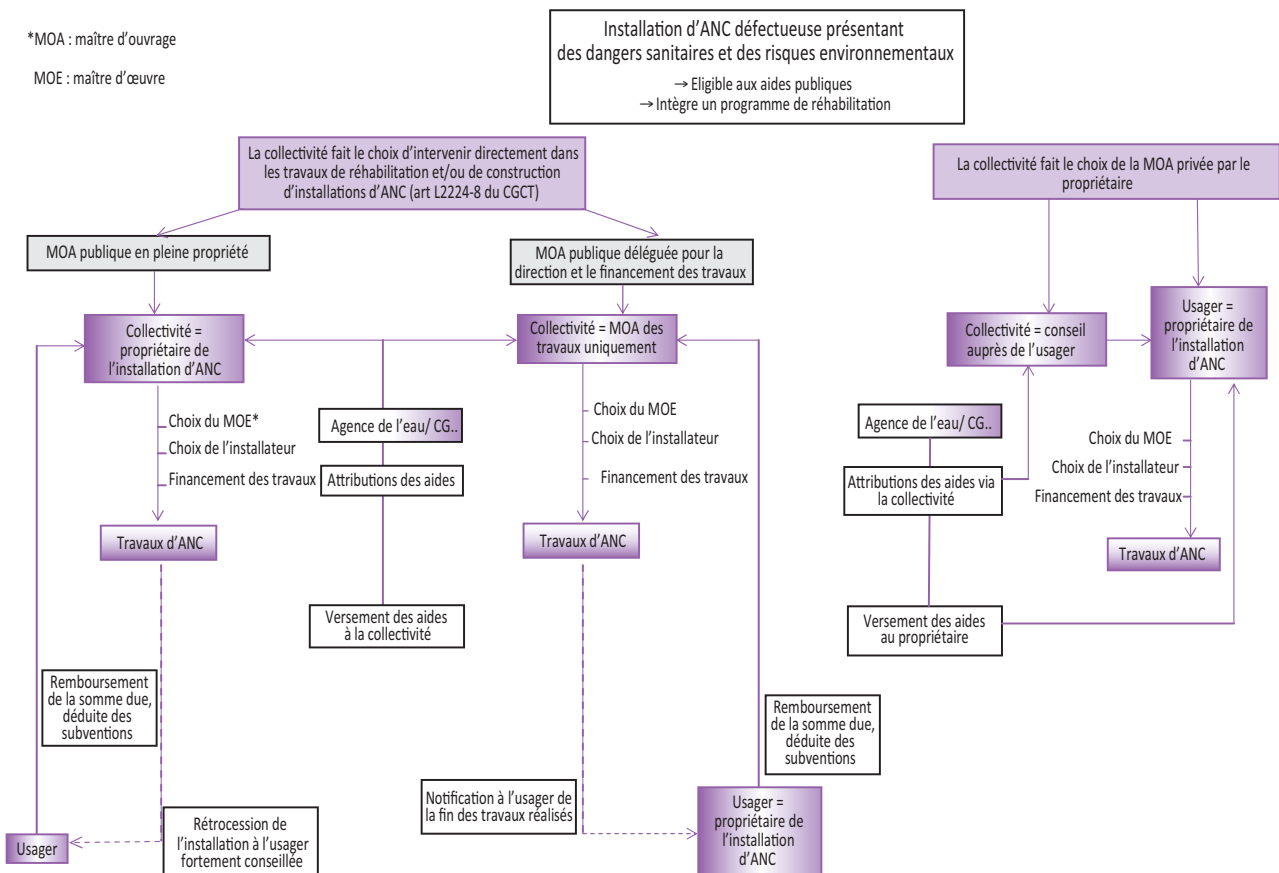
L'éco prêt à taux zéro ou PTZ, est attribué aux propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, sans conditions de ressources. Le logement doit être une

résidence principale construite avant le 1^{er} janvier 1990. Le PTZ est plafonné à 10 000 € cumulables le cas échéant à d'autres aides des collectivités. Seules les banques ayant signé une convention avec l'État au 31 juillet 2009 pourront diffuser le PTZ.

Par ailleurs, l'installation d'ANC peut être éligible à certaines subventions publiques proposées :

- par les agences de l'eau ;
- par les conseils généraux.

Ces aides concernent principalement des installations existantes défectueuses et sont habituellement versées soit directement aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux, soit aux collectivités publiques qui ont reçu mandat des personnes privées propriétaires, par une convention signée entre les deux parties, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux en domaine privé sous contrôle.



NOR: DEVL1205609A - Version consolidée au 19 septembre 2012

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;



Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012.

Arrêtent :

Art. 1 - Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2 - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;



4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

À l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.



Art. 4 - Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

À l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;



- la liste des points contrôlés ;
 - l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
 - l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
 - le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
 - le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
 - la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.
- Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5 - Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6 - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7 - Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
 - soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;
- b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;



- c) Les voies et délais de recours de l'utilisateur en cas de contestation du rapport de visite ;
- d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;
- f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;
- g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;
- h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8 - Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9 - L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10 - Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Art. 11 - Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

Annexe I : Liste des points à contrôler *a minima* lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabilite		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X



POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabilite		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir pt 4 de l'annexe 2)		X	X	
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X



POINTS À CONTRÔLER A MINIMA	INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabilite		AUTRES installations
	Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins	X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)	X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)		X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs		X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant	X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards	X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)	X	X

Annexe II : Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. - Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. À contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.



L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...



Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. - Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'État ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.



Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	* Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) • Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation • Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution 	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)		
	* Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<ul style="list-style-type: none"> • Installation incomplète • Installation significativement sous-dimensionnée • Installation présentant des dysfonctionnements majeurs 	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)	Installation non conforme > <i>Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b)
	* Travaux dans un délai de 1 an si vente	* Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	* Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<ul style="list-style-type: none"> • Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs 	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Annexe III Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

L'activité de police

Le maire est doté par le code général des collectivités territoriales (art. L. 2212-2) d'un pouvoir de police qui lui permet d'intervenir notamment quand il est nécessaire d'empêcher ou de faire cesser une pollution qui risque d'avoir un impact sur la santé publique ou l'environnement.

En matière d'assainissement non collectif, le pouvoir de police du maire peut être utilisé :

- pour fixer des règles générales plus contraignantes que celles de la réglementation nationale, lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- pour adresser des injonctions individuelles à des usagers du SPANC récalcitrants, lorsque l'intervention du SPANC ne suffit pas pour mettre fin à une pollution avérée causée par une installation d'ANC non conforme ;
- pour dresser des procès-verbaux susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales, en cas d'infractions graves (les agents du SPANC ne sont pas habilités à dresser de tels procès-verbaux).

La limite entre l'intervention du SPANC et celle de l' élu détenteur du pouvoir de police n'est pas toujours simple à déterminer. Le principe général est cependant que le pouvoir de police n'est mis en œuvre que dans les cas où les moyens propres des SPANC ne permettent pas de faire face à la situation rencontrée.

I. La mise en œuvre des pouvoirs de police du maire

A. La mise en œuvre du pouvoir de police administrative

Les textes ne décrivent pas avec précision les situations dans lesquelles le pouvoir de police administrative du maire doit être mis en œuvre. Le maire dispose donc d'une large faculté d'appréciation des faits. La jurisprudence (cf. *CAA Lyon, 7 déc 1989, M.A.I.F., n° 89LY00397*) indique néanmoins que l'intervention du

maire au titre du pouvoir de police administrative doit être justifiée par un trouble sérieux à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens, ou à la salubrité publique.

Dans le domaine de l'assainissement non collectif, la mise en œuvre du pouvoir de police administrative du maire ne doit donc pas être banalisée dans les procédures de contrôle quotidiennes. En particulier, le maire ne doit pas intervenir au titre du pouvoir de police lorsque le SPANC dispose des moyens lui permettant de résoudre lui-même le problème. Par exemple, l'intervention du maire n'est pas nécessaire pour déclencher la procédure de réalisation des travaux d'office prévue par l'article L. 1331-6 du code de la santé publique, lorsque le propriétaire ne réagit pas aux rappels qui lui ont été adressés (en revanche, il faudra obtenir d'un juge l'autorisation de pénétrer dans la propriété privée pour faire les travaux si le propriétaire ou l'occupant refuse l'accès).

Plusieurs jurisprudences (par exemple : *CE 29 mars 1957, société des autocars Orlandi, Lebon 229*) excluent par ailleurs un usage du pouvoir de police administrative du maire favorisant des intérêts privés. Ainsi un arrêté municipal interdisant certains types d'installations d'assainissement non collectif aurait une forte probabilité d'être jugé illégal car il donnerait un avantage commercial aux autres filières, à moins que des justifications techniques très précises ne soient fournies.

En pratique, le pouvoir de police administrative du maire peut surtout être utile, dans le domaine de l'assainissement non collectif, pour compléter les mesures réglementaires adoptées au niveau national. Cette faculté d'intervention de l'autorité qui détient un pouvoir de



police dans le domaine réglementaire est bien établie par la jurisprudence, qui l'encadre toutefois assez strictement en posant deux conditions :

- l'autorité locale exerçant le pouvoir de police est seulement habilitée à préciser ou aggraver les prescriptions réglementaires nationales, mais elle ne peut en aucun cas dispenser de leur application ou les atténuer ;
- la précision ou l'aggravation apportée à la règle nationale doit impérativement être justifiée par des circonstances locales imposant l'intervention de l'autorité locale exerçant le pouvoir de police.

Un exemple de mise en œuvre du pouvoir de police pour prendre une mesure réglementaire plus sévère que les prescriptions définies au niveau national figure dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle des installations d'ANC. L'article 5 de cet arrêté indique que le maire est habilité à raccourcir le délai de réalisation des travaux de mise en conformité prescrits par le SPANC, lorsque la non-conformité de l'installation entraîne un risque sanitaire ou environnemental important.

Mais la possibilité d'utiliser le pouvoir de police administrative pour aggraver les prescriptions réglementaires nationales n'est pas limitée à ce seul cas particulier.

On peut par exemple envisager que le maire interdise, en application de son pouvoir de police, les rejets d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans un milieu naturel ne bénéficiant pas d'une protection particulière (l'arrêté du 27 avril 2012 n'impose la réalisation de travaux dans un délai déterminé, en cas de rejets de cette nature, que dans le cas des zones à enjeu sanitaire ou environnemental).

Encore faut-il, pour justifier une telle mesure de police, que les conséquences négatives sur le milieu naturel des rejets d'eaux usées ou partiellement traitées soient suffisamment démontrées par des éléments concrets, car la jurisprudence n'admet pas que le pouvoir de police soit utilisé d'une manière arbitraire, sans preuve que le maire intervient pour mettre fin à un trouble portant atteinte à un intérêt public (dans le cas de l'assainissement collectif, le trouble justifiant la mise en œuvre du pouvoir de police

correspond presque toujours à un risque sanitaire ou environnemental).

Ainsi, le pouvoir de police administrative n'est généralement pas un outil adapté pour mettre fin aux conflits de voisinage causés par le dysfonctionnement d'une installation d'ANC.

Ces conflits relèvent à la fois :

- du SPANC, qui peut prescrire les travaux nécessaires pour mettre fin au dysfonctionnement, appliquer le cas échéant des pénalités, voire réaliser les travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique ;
- des tribunaux civils, s'ils sont saisis par les voisins qui considèrent qu'ils subissent un trouble de voisinage excessif.

L'intervention du maire pour faciliter la recherche d'une solution dans ces conflits de voisinage n'est évidemment pas à exclure, mais le maire agit alors en tant que « médiateur » et non au titre de ses pouvoirs de police.

B. La mise en œuvre du pouvoir de police judiciaire

Elle permet essentiellement au maire de dresser des procès-verbaux d'infraction. Il faut rappeler à ce sujet que les agents des SPANC ne sont pas habilités à établir les procès-verbaux nécessaires pour poursuivre les auteurs d'infractions aux dispositions du code de la santé publique ou du code de l'environnement. Lorsqu'ils constatent de telles infractions, les agents des SPANC ne peuvent qu'en rendre compte au maire, lequel décide ensuite de l'opportunité d'établir ou non un procès-verbal.

II. Responsabilités et transfert du pouvoir de police du maire

S'il n'est pas question d'inciter les élus à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires prévues en matière d'assainissement non collectif, l'inaction pure et simple ne peut être envisagée. Devant le juge répressif une telle inaction serait certainement sanctionnée.



A. Les sanctions de l'inaction communale en matière d'assainissement et de salubrité publique

Les prestations de contrôle et la mise en œuvre des mesures de police ont un caractère obligatoire. Ne pas y procéder peut avoir des conséquences importantes en terme de responsabilité, notamment pénale, tant pour la commune que pour le maire.

S'il survient des dysfonctionnements à travers l'activité liée au SPANC, la responsabilité en incombera directement au gestionnaire c'est-à-dire la commune si c'est une régie, ou le délégataire s'il a été décidé de confier la gestion du service à un tiers. Toutefois, même dans le cadre d'une gestion déléguée, la commune pourra être déclarée en partie responsable s'il apparaît qu'elle n'a pas correctement assuré le pouvoir de direction et de contrôle sur le gestionnaire de service.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, le maire doit « *prévenir par des précautions convenables [...] et faire cesser les pollutions de toutes nature* » (article L. 2212-2 du CGCT). En cas de carence, il sera certainement déclaré responsable, et cela, que le service soit géré directement en régie ou indirectement, dans le cas d'une délégation.

En matière de pollution des eaux, le maire qui n'aura pas agi pour protéger un milieu aquatique pourra voir sa responsabilité engagée.

B. L'atténuation de la responsabilité des élus

La loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence limite les possibilités de poursuites pénales à l'égard d'élus qui ne sont pas toujours en mesure de régler, à eux seuls, des problèmes dont la solution dépend de facteurs, voire d'acteurs extérieurs à la commune.

Avant une possible condamnation d'un élu, il faudra que le juge vérifie que l'élu mis en cause n'a pas accompli « *toutes les diligences normales, compte tenu de ses*

compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie » (article L. 2123-34 du CGCT).

C. Transfert du pouvoir de police du maire

L'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (modifié par l'article 9 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la carte intercommunale, prévoit un transfert de plein droit du pouvoir de police du maire en matière d'assainissement au président d'EPCI compétent.

Cette possibilité de transférer le pouvoir de police en matière d'assainissement s'opère exclusivement au profit des présidents d'EPCI à fiscalité propre, c'est-à-dire les présidents de communautés de communes, de communautés d'agglomérations, de communautés urbaines et de métropoles.

ATTENTION !

Pas de transfert du pouvoir de police du maire aux présidents de syndicats de communes et mixtes : les maires conservent la plénitude de leurs prérogatives de police sur le territoire communal.

Le transfert du pouvoir de police suit le transfert de la compétence assainissement collectif et/ou non collectif.

Durant les six mois suivant l'élection du président de l'EPCI ou dans les six mois suivant la prise de compétence assainissement par l'EPCI, les maires peuvent s'opposer au transfert de leur pouvoir de police. De même, le président d'EPCI peut renoncer au transfert si un ou plusieurs maires s'y sont opposés.

Ce qui est transféré au président d'EPCI concerne uniquement le pouvoir de « régler » l'activité d'assainissement selon l'article L. 5211-9-2 du CGCT, c'est-à-dire le seul pouvoir de police « spéciale » en matière d'assainissement (collectif ou non collectif), sur la base des articles L. 1311-1 et-2 du code de la santé publique.



Ce qui n'est pas transféré :

- le pouvoir de police judiciaire ;
- le pouvoir de police administrative générale (prérogative exclusive du maire) ;
- les prérogatives prévues par les textes en matière d'assainissement comme l'arrêté d'exonération au réseau public d'assainissement (*article L. 1331-1 du code de la santé publique*) ;
- les travaux d'office (*article L. 1331-6 du code de la santé publique*).

Afin d'user de son nouveau pouvoir de police, le président d'EPCI doit réglementer l'activité de l'ANC par l'instauration d'un règlement d'assainissement (arrêté de police à portée générale) ou par des arrêtés individuels pris en application du règlement d'assainissement. Toute mesure, prescription ou obligation dont l'objet est de garantir la salubrité publique doit être intégrée dans le règlement d'assainissement.

ATTENTION !

Il existe un risque d'interférence entre le règlement de service du SPANC qui définit les règles d'organisation du service et le règlement d'assainissement qui comporte des prescriptions techniques et non organisationnelles. Exemple : interdiction de certains déversements dans le système d'ANC.

Dans le cas d'un transfert au président d'EPCI, seuls les OPJ (officiers de police judiciaires), les policiers municipaux recrutés par l'EPCI, placés sous l'autorité du président (*articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, issus de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012*) – la mise à disposition de policiers municipaux des

communes à l'EPCI n'est pas possible – les agents spécialement assermentés sont habilités à contrôler l'exécution des arrêtés de police et à dresser des procès-verbaux en cas de violation.



FOCUS

Un plan national pour l'assainissement non collectif (PANANC)

Le PANANC lancé pour 2009-2013 est structuré en quatre axes :

- garantir la mise en œuvre et la pérennité des installations d'ANC de qualité (formation des entreprises, suivi in situ des installations d'ANC...);
- accompagner les SPANC dans leurs missions (plan de formation, grille d'évaluation nationale des risques sanitaires et environnementaux, renforcement de l'animation) ;
- accompagner les particuliers dans leurs démarches (informations des particuliers sur leurs obligations et sur les coûts de l'ANC, aide dans le choix des filières les mieux adaptées à leur situation) ;
- informer l'ensemble des acteurs de l'ANC sur les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur et suivre les progrès accomplis.

Un site internet dédié à l'ANC a été ouvert : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

Un observatoire de l'ANC, s'appuyant notamment sur le rapport du maire sur la qualité des services publics, sera également mis en place.

Annexe 1 : Exemple de lettre de mise en demeure du propriétaire d'une installation d'ANC pour non respect de la réglementation

Mise en demeure du propriétaire d'une installation d'ANC pour non respect de la réglementation (Non réalisation des travaux d'ANC dans le délai de 4 ans)

Madame, Monsieur,

Suite à la visite du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ayant eu lieu le, dans le cadre du contrôle obligatoire réglementaire chargé de la vérification du fonctionnement et de l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif (ANC) de l'immeuble situé (adresse), il a été constaté que des travaux de mise en conformité de votre installation d'ANC étaient nécessaires pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Nous vous rappelons que la nature des travaux vous a été notifiée dans le rapport de visite daté du, qui doivent être réalisés dans le délai de 4 ans à compter de la date de notification du rapport, soit avant le

Ce délai arrive bientôt à échéance et le SPANC n'a, à ce jour, toujours pas eu connaissance de la réalisation de ces travaux obligatoires.

Au-delà de ce délai, vous serez passible du paiement de la pénalité financière, conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, en raison du non respect de la réglementation. Par ailleurs, j'informerai le maire de cette situation afin qu'il prenne toutes les mesures de police nécessaires, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous remercie donc de bien vouloir m'indiquer l'état d'avancement des travaux ou à défaut vos intentions à ce sujet.

Je vous remercie de votre compréhension et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.



Arrêté municipal à portée individuelle (rejet d'eaux usées non traitées dans un fossé communal)

Le maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

Considérant que le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif réalisé par le service public d'assainissement non collectif et ayant eu lieu le, a permis de constater que la dite installation appartenant à Monsieur rejette des eaux usées non traitées dans le fossé communal ;

Considérant que cette installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Monsieur (ou Madame), propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer tous les risques de pollution de l'environnement et les dangers de sécurité sanitaire, en réhabilitant son installation d'assainissement non collectif.

Article 2

Un délai de est accordé à Monsieur (ou Madame) pour faire réaliser les travaux de mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

Le maire de la commune de est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Le maire



I - BIBLIOGRAPHIE

Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme,
- Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la santé publique

- Article L. 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L. 1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L. 1311-2,
- Article L. 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L. 1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,
- Article L. 1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L. 1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,
- Article L. 1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L. 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L. 1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code général des collectivités territoriales

- Article L. 2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L. 2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L. 2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L. 2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,
- Article L. 2224-12 : règlement de service,
- Article R. 2224-19 : redevances d'assainissement.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L. 152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L. 152-2 à L. 152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
- Article L. 271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.



Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L. 480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L. 160-1, L. 480-1 à L. 480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

- Article L. 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L. 437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L. 432-2,
- Article L. 216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.
- Norme AFNOR DTU 64-1 de mars 2007 : mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales.



GLOSSAIRE :

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

On entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Étude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Étude particulière = Étude de filière :

Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Immeuble :

Le mot « immeuble » désigne tous les types de constructions produisant ou susceptibles de produire des eaux usées domestiques ou assimilées. Immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.



La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

SPANC :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Association des Maires de France
& Associations départementales de Maires
LES CAHIERS DU RÉSEAU

Dans la même collection :

- N° 1 Les chemins ruraux 2006**
- N° 2 Guide des communautés 2006 - gratuit**
- N° 3 Le maire et les voies communales 2006**
- N° 4 La commune et les associations 2007**
- N° 5 Le maire et les lotissements 2007**
- N° 6 Le guide du maire 2008 - gratuit**
- N° 7 Le guide du président de communauté 2008 - gratuit**
- N° 8 Les collectivités et l'éco-responsabilité - gratuit**
- N° 9 Le maire et les transports 2009 - gratuit**
- N° 10 La commune et le financement des réseaux 2010**
- N° 11 Le maire et les édifices culturels 2010**
- N° 12 Le maire et l'état civil - 2011**
- N° 13 La commune et les activités ambulantes - 2012**
- N° 14 La commune et les marchés en procédure adaptée - 2012**

© Association des maires de France, Paris, 2012 - ISBN 13 978-2-90078-12-9.

Achévé d'imprimer en janvier 2013 par GIBERT CLAREY IMPRIMEUR : 55, rue Charles-Coulomb - 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS - Dépôt légal : décembre 2012

Toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, de la présente publication, faite sans l'autorisation de l'Éditeur est illicite (Article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle) et constitue une contrefaçon.

L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS - Tél. : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 46 34 67 19.

Editeur : Association des maires de France

Mise en page : APS-Chromostyle, Tours

Crédits photos :

fotolia.com : laurine45, 123idees, g215, Dmitry Naumov



Association des maires de France

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07

Tél. : 01 44 18 14 14

Fax : 01 44 18 14 15

www.amf.asso.fr